

CONTRIBUTION AU DEBAT PUBLIC SUR L'EOLIEN OFFSHORE

Incidences sur la Pêche Artisanale Française

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 03 |
| ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UFPA..... | 04 |
| DECLARATIONS..... | 06 |
| THEMES DE REVENDICATIONS | 07 |
| | |
| A - BASE DE DONNEES POUR L'ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE | 08 |
| A.1. Analyse de la problématique – FFOM | 08 |
| A.2. Contexte de l'intervention – PESTEL | 09 |
| A.3. Arbre à problèmes | 09 |
| A.4. Caractérisation des cibles | 10 |
| A.5. Stratégie - Arbre à solutions | 11 |
| A.6. Vérificateur SMART | 12 |
| A.7. Profilage des acteurs principaux | 12 |
| | |
| B – CONTEXTE DE LA PROBLEMATIQUE | 13 |
| B.1. Quand l'Ecologie tue l'Ecologie | 13 |
| B.2. Décarbonation de la filière pêche artisanale, politique de la double peine | 16 |
| | |
| C – SUR LA PERTINENCE ENVIRONNEMENTALE | 18 |
| C.1. Dérogations | 18 |
| C.2. Etudes d'impact | 19 |
| C.2.1. Sur la géolocalisation des parcs | 20 |
| C.2.2. Impacts lors de l'implantation | 21 |
| C.2.3. Impacts lors de l'exploitation | 22 |
| C.2.4. La théorie de l'effet récif et de l'effet réservoir | 23 |
| C.3. Impacts par rapport au Droit et à la Sécurité Maritime | 24 |
| C.3.1. Les règles du Droit International | 24 |



| | |
|---|----|
| C.3.2. Droit d'accès au DPM pour les pêcheurs artisans | 26 |
| C.3.3. Privation industrielle du DPM | 27 |
| D – PERTINENCE ECONOMIQUE | 28 |
| D.1. CAPEX et OPEX..... | 28 |
| D.2. Economicité de l'éolien offshore | 29 |
| E – TAXES ET MESURES COMPENSATOIRES – IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES | 30 |
| E.1. Réflexions générales..... | 30 |
| E.2. Mesures compensatoires complémentaires | 34 |
| E.2.1. Sur le plan environnemental | 34 |
| E.2.2. Intégration des pêcheurs artisans | 36 |
| E.2.3. Conclusions sur les mesures compensatoires | 37 |
| E.2.4. Recours contre les parcs éoliens | 37 |
| F – CONCLUSION GENERALE..... | 38 |

CONTRIBUTION AU DEBAT PUBLIC SUR L'EOLIEN OFFSHORE

Incidences sur la Pêche Artisanale Française

Pour faire reconnaître notre écosystème pêche artisanale en tant qu'acteur ancestral de la gestion environnementale, économique et socioculturelle du domaine maritime public français.

INTRODUCTION :

Les communautés de pêcheurs exploitent les ressources halieutiques depuis la nuit des temps...

Si la main de l'homme fut son premier outil de pêche, les archéologues ont retrouvé des lances et des harpons dès la période Magdalénienne, mais aussi des hameçons taillés dans l'os, l'ivoire ou le bois. Dès le Néolithique (10 000 av JC), les premiers témoignages de l'utilisation de filets sont attestés.

Nous vivons souvent sur l'idée d'une permanence des réalités maritimes alors que la nature et les activités humaines interagissent et évoluent en permanence.



En préalable, il semble essentiel de définir ce que l'on entend par « Pêcheurs artisans »

En dépit des diverses définitions données par les organismes internationaux concernés, par l'Union Européenne, par l'État Français, voir même par certaines ONG, notre définition d'un Pêcheur Artisan Français correspond à la communauté de pêcheurs travaillant avec des **navires de moins de 25 mètres, tous métiers confondus : petite pêche, pêche côtière, pêche hauturière, pêche à pied, caseyeurs, chalutiers, ligneurs, fileyeurs, coquillards.**

Un écosystème d'entreprises de pêches interconnectés et complémentaires qui utilisent des outils communs de mise en marché, qui utilisent les mêmes infrastructures, les mêmes sous-traitants etc...



Si le poids économique des pêcheurs artisans peut être considéré comme relativement modeste à l'échelle nationale, il en est tout autrement si l'on considère le maillage de l'ensemble de la filière et surtout son implication à l'échelle locale sachant que les activités se répartissent sur tout le littoral français, y compris outre-mer. Très ancrée dans ses territoires, la pêche artisanale joue un rôle socio-économique important en termes d'animation des territoires et d'emplois non délocalisables.

« **La pêche artisanale est un sous-secteur riche de diversité et dynamique, souvent caractérisé par des migrations saisonnières. Les caractéristiques précises de ce sous-secteur dépendent du lieu; en effet, bien souvent, la pêche artisanale est fortement enracinée dans des communautés locales et témoigne des liens historiques qui l'unissent à des ressources halieutiques voisines, à des traditions et à des valeurs et qui renforcent la cohésion sociale.** » FAO - Directives volontaires

Partant du constat que notre secteur professionnel n'est pas à ce jour équitablement représenté par les instances dirigeantes du Comité National des Pêches, et notre base n'étant pas consultée lors des négociations avec l'État ou la Commission Européenne, nous, pêcheurs artisans avons pris la décision de constituer une Union indépendante des Pêcheurs artisanaux Français, porteur des présentes résolutions.

Sans, bien au contraire, réfuter la nécessité de constituer une représentativité à l'échelle nationale, nous demandons que la Pêche Artisanale soit considérée au prorata de son implication économique, sociale et sociétale et ne soit pas le « parent pauvre » de notre filière pêche au profit des intérêts de la pêche industrielle dont nous considérons l'impact environnemental beaucoup moins vertueux que le nôtre.

Outre le fait que nous considérons que la pêche artisanale, tous métiers confondus, est la seule à pouvoir proposer aujourd'hui une adaptation de son modèle économique et de ses pratiques via une concertation ouverte avec les scientifiques, sur l'optimisation des engins de pêche par exemple, nous considérons que notre branche socio-professionnelle est la seule à s'intégrer dans une filière pêche verticalement structurée économiquement, comprenant le réseau national des criées, les mareyeurs, les logisticiens, les fournisseurs d'équipements, les transformateurs et les distributeurs, ceci dans l'intérêt des consommateurs finaux.

Notre volonté est de fédérer derrière notre engagement l'ensemble de ces acteurs pour faire Force de Proposition et faire reconnaître le poids économique de la filière Pêche Artisanale.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UFPA

En dehors de tout clivage politique, notre volonté est de défendre ensemble, de manière transparente et démocratique, nos intérêts, tant sur le plan économique que social, sociétal et environnemental.

Pour cela, le Bureau élit, parmi les membres de l'association, un ou des responsables des Commissions suivantes :

1) Commission Administration et Juridique : L'objet de cette Commission est de maintenir une veille juridique vis à vis des décisions ou recommandations prises, ou devant être prises, par l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil d'Etat, les Organisations de Producteurs ou tout autre entité à même d'influer sur le devenir économique

et sociétal de la pêche artisanale en France. D'éventuellement concevoir et proposer à l'association des voies d'actions en recours contre des dispositions prises, ou devant être prises, par les instances listées ci-dessus allant à l'encontre des intérêts des membres de l'association.

2) Commission Scientifique et Technique : L'objet de cette Commission est d'initier et maintenir une communication étroite avec les organismes scientifiques, étatiques ou non, en charge de constats scientifiques à même d'orienter la politique européenne et nationale régissant la pêche artisanale française, d'éventuellement procéder à des contre-expertises, et de favoriser un dialogue et une recherche de solutions consensuels entre les Parties.

3) Commission Communication et Promotion : L'objet de cette Commission est d'assurer une veille permanente sur les annonces et allégations faites par des tiers (Médias, ONG, etc...) sur des sujets à même d'influer sur les décisions prises, ou devant être prises, par l'Union Européenne, l'Etat, le Comité National des Pêches (ou autre Organisations de producteurs, et d'éventuellement d'apporter contradictions, ou assentiments, ceci dans un objectif de clarification de la situation vis à vis du grand public.

Pour cela, une démarche de travail a été mise en place :

- **Identification des problèmes**

- Sur la base d'échanges en continus des revendications avec notre communauté par questionnaires pour lister les revendications par façades maritimes
- Par un travail prospectif pour déterminer les menaces à venir

- **Analyses objectives**

- Sur la base de contributions de nos 3 commissions.

- **Recherche de solutions**

- Identification des personnes et des institutions qui peuvent influencer et/ou agir sur le changement souhaité. Cela comprend ceux qui ont le pouvoir de décision, ceux qui ont la capacité d'influencer les détenteurs de ce pouvoir ou encore ceux qui détiennent une autorité écoutée de la population et/ou des hommes politiques.
- Cartographie des acteurs (politiques, législatif, juridique, scientifique, ect.) et création de groupes de travail afin de partager nos constats et nos connaissances empiriques et afin d'élaborer des solutions acceptables.

- **Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie**

- Défendre nos positions devant les décideurs.
- Engager des actions en justice si nécessaire.
- Contredire certains mouvements de défense de l'environnement qui nous prennent trop souvent pour cible unique.

DECLARATIONS :

Nous, Pêcheurs Artisans Français, demandons une approche écosystémique des problématiques :

« La santé et la diversité biologique des écosystèmes aquatiques sont fondamentales pour la subsistance des populations et déterminent la capacité de contribution du pêcheur artisan au bien-être commun. » FAO - Directives volontaires

La gestion et l'exploitation du milieu aquatique devant être considérés à l'échelle de l'écosystème dans son entier, et non sectoriellement, nous estimons être les observateurs les plus assidus de l'environnement à même de déceler, de par notre expérience, les plus infimes fluctuations de l'équilibre écologique et de la chaîne trophique.

Sans prétendre disposer en notre sein des ressources techniques et humaines nous permettant d'apporter des conclusions scientifiques avérées, nous considérons néanmoins que notre expérience du terrain se doit d'être prise en considération par la Communauté scientifique et que, réciproquement, les constats scientifiques élaborés par les Organismes de recherche devraient nous être communiqués et explicités sans restriction de sorte à ce que, ad minimum, nous puissions en convaincre notre profession.

Dans ce registre, et sans pour autant dénier que la pêche soit une activité impactante, nous estimons que tous les facteurs, endogènes et exogènes, régulant l'équilibre trophique des milieux aquatiques se doivent d'être pris en considération et que la pêche artisanale ne doive pas être considérée, sans autre forme de procès, comme la seule et unique cause des problématiques.

« Les communautés d'artisans pêcheurs subissent également les effets de rapports de force inégaux. Dans de nombreux endroits, les conflits avec des opérations de pêche à grande échelle constituent un problème et l'interdépendance ou la concurrence entre la pêche artisanale et d'autres secteurs sont de plus en plus fortes. Ces autres secteurs – dont le tourisme, l'aquaculture, l'agriculture, l'énergie, l'exploitation minière, l'industrie et le développement des infrastructures – peuvent souvent avoir une influence politique ou économique forte. » FAO - Directives volontaires

Aussi, nous requérons, de la part des Services de l'État et de la part des Organismes de Recherche, que puisse nous être communiqué, sans filtre, l'ensemble des données scientifiques permettant à ce jour aux Conseillers de nos représentants politiques de préconiser des mesures de restriction des activités de pêche artisanale ; éléments que les dirigeants de nos structures professionnelles ne nous communiquent malheureusement pas.

Réciproquement, nous pêcheurs artisans, prenons l'engagement de communiquer aux Organismes de Recherche les observations pertinentes que nous sommes en mesure de fournir en vue d'une meilleure compréhension des milieux aquatiques, sous réserve que ces communications ne soient pas utilisées en dehors de leur contexte (application de sanctions administratives, dénigrement, confidentialité)

Nous, Pêcheurs Artisans Français, affirmons et démontrons par nos actions :

- Être des acteurs engagés, agissant en pleine connaissance de nos responsabilités économiques, sociales, sociétales et environnementales,
- Être Force de Proposition en vue d'une conduite raisonnée et pérenne de nos activités,
- Être les premiers concernés par une gestion rationnelle et responsable des ressources halieutiques

THEMES DE REVENDICATIONS :

Dans cet esprit nous, pêcheurs artisans français, tenons à exposer par le présent plan d'actions stratégiques, à qui de droit, nos revendications et nos réflexions.

Listing des thèmes de revendications des façades maritimes françaises sur la base d'échanges en continus avec notre communauté :

- 1- Prises accidentelles de cétacés et fermeture du Golfe de Gascogne
- 2- Interdiction du chalutage de fond dans les AMP
- 3- Diminution des contraintes administratives, allègement des réglementations et normes
- 4- Politique de contrôles et de sanctions
- 5- Concurrence déloyale avec les produits d'importations
- 6- Réformer le mécanisme de répartition des quotas
- 7- Pollutions d'origine terrigènes
- 8- Pêche des poissons amphihalins

Listing des thèmes de revendications prospectives sur les menaces à venir :

- 1- Aide aux carburants
- 1- Statuts de la pêche artisanale
- 2- Interdiction totale du chalutage de fond
- 3- Plan de restauration des stocks de poissons fourrage
- 4- Augmentation des tailles légales de capture
- 5- Pêche accessoire d'espèces en danger
- 6- Décarbonation de la filière pêche

A. BASE DE DONNEES POUR ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE

A.1. ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE - FFOM

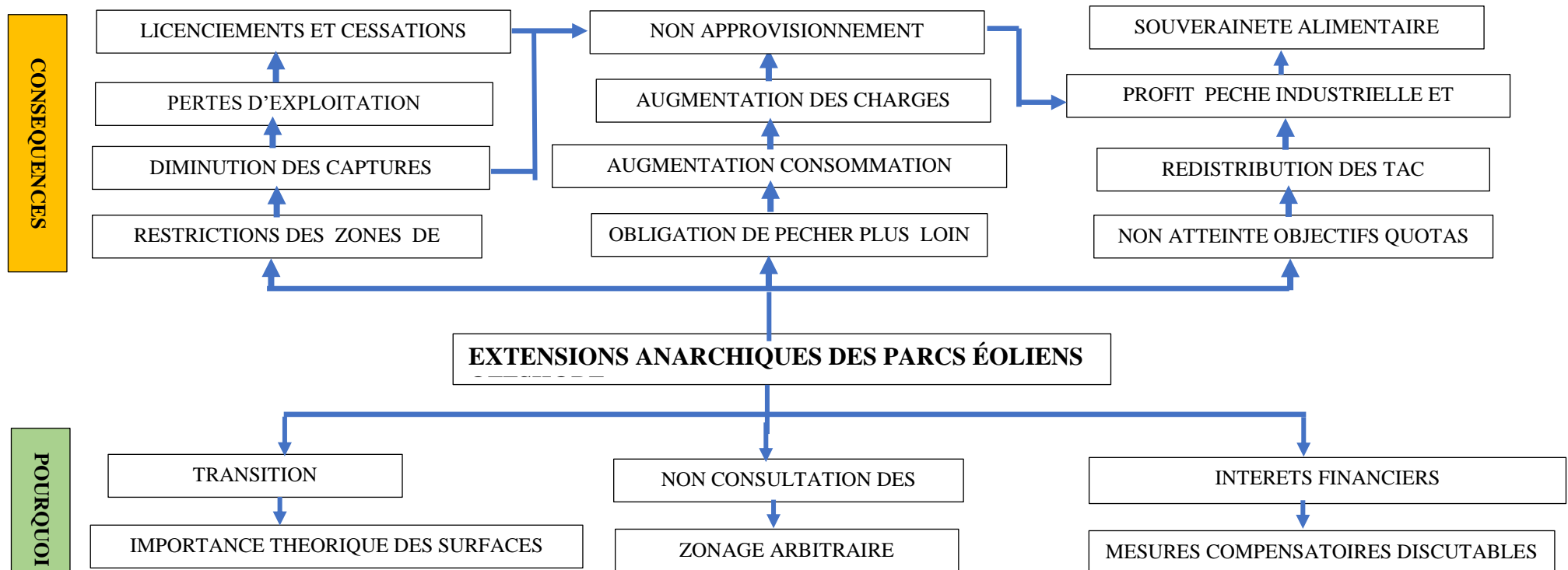
Problématique : Développement de programmes éoliens offshore au détriment des zones du Domaine Public Maritime utilisés par la Pêche Artisanale

| MOBILISATION DES PECHEURS ARTISANS A L'ENCONTRE DU DEVELOPPEMENT DES PARCS EOLIENS OFFSHORE | |
|--|--|
| FORCES | FAIBLESSES |
| <ul style="list-style-type: none"> - Législation Européenne relative à la protection d'espèces marines protégées et de leurs Habitats - Opposition des principales ONG environnementales - Réticences de nombreuses collectivités territoriales - Avis scientifiques négatifs sur les impacts écologiques et environnementaux - L'état recherche la compatibilité des usages | <ul style="list-style-type: none"> - Faiblesse du poids économique de la filière pêche artisanale comparativement au secteur énergétique - Priorité du Gouvernement vis à vis de la transition énergétique - Multiplicité des opposants intervenant de manière non concertée et individuellement |
| OPPORTUNITES | MENACES |
| <ul style="list-style-type: none"> - Consultations publiques de la Commission du Débat Public - Recours initiés et gagnés par certaines organisations pouvant éventuellement faire jurisprudence - Recherches de Mesures Compensatoires de la part des exploitants des parcs éoliens et apparente volonté de dialogue - Capacité financière des exploitants des parcs éoliens à compenser les nuisances induites | <ul style="list-style-type: none"> - Constats que l'Etat est à même de déroger à la Directive Habitat de l'Union Européenne et autorisant par arrêté préfectoral la destruction d'espèces marines protégés - Non prise en considération par les Pouvoirs Publics du résultat des consultations publiques (CNDP) - Exclusion des activités de pêche artisanale des zones attribuées aux parcs éoliens - Mix énergétique Français décidé par décret sans consultation du Parlement - Effondrement systémique de la filière pêche artisanale - Risque important d'accidents maritimes |

A.2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION – PESTEL




| POLITIQUE | ECONOMIQUE | SOCIAL | TECHNOLOGIQUE | ENVIRONNEMENTAL | LEGAL |
|---|--|---|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> . Appui acteurs politiques locaux et régionaux . Ministère de la Transition Energétique . Secrétariat à la Mer et à la Biodiversité . Controverses suite à débats publics . ONG | <ul style="list-style-type: none"> . Impact sur l'utilisation des espaces maritimes à d'autres fins. . Pérennité économique des armements de la pêche artisanale . Déséquilibre balance commerce extérieur vu nécessité de compenser par des importations . Souveraineté alimentaire | <ul style="list-style-type: none"> . Risques élevés de licenciements et de dépôts de bilans pour l'ensemble de la filière pêche artisanale . Problème induits liés à l'indépendance alimentaire | <ul style="list-style-type: none"> - Incertitudes sur la pérennité structurelle des infrastructures - . Maintenance des installations . Démantèlement des structures en fin de vie . Rentabilité productive . Transition énergétique navires de pêche | <ul style="list-style-type: none"> - Impacts environnementaux et écologiques avérés - Perturbations sur l'écosystème - Mise en péril d'espèces marines protégées | <ul style="list-style-type: none"> - Directive « Habitat » de l'Union Européenne - Arrêtés Ministériels dérogatoires - Recours devant Conseil d'Etat susceptibles de faire jurisprudence - Fond de compensation |

A.3. ARBRE A PROBLEME

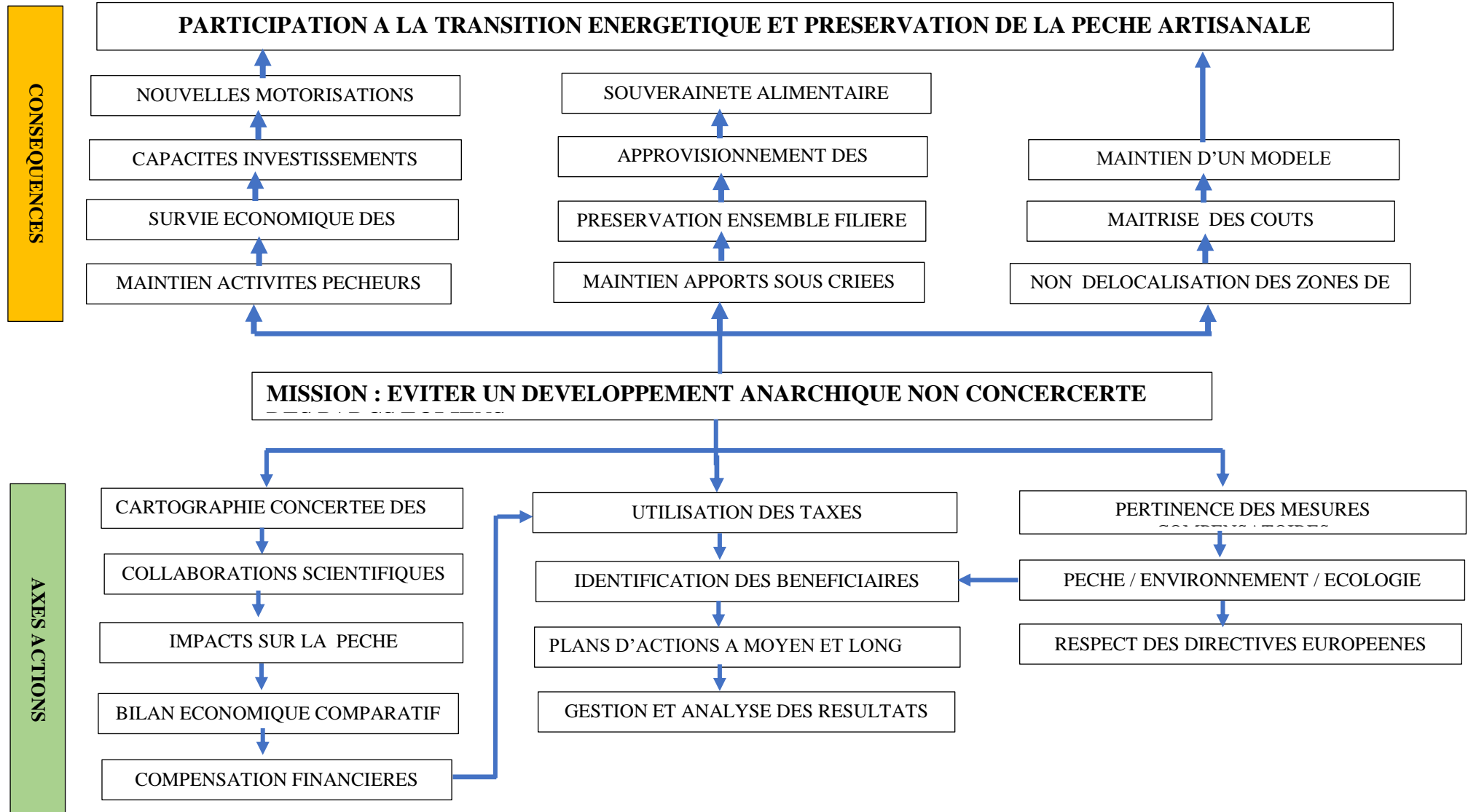




A.4. CARACTERISATION DES CIBLES

| | | | | | |
|---|----------------|--|---|----------------|-------------------|
|  <i>Influence sur la problématique et aptitude à obtenir le changement demandé</i>  | Haute | Pêcheurs artisans ONGs Environnementales | Comité National des Pêches Comités Régionaux des pêches | | Etat Français |
| | Moyenne | Régions Communautés territoriales | | | Association BLOOM |
| | Faible | | Opinion publique | | |
| | | | Très opposée | Opposée | Favorable |
| | |  Position sur la Problématique | | | |

A.5. STRATEGIE - ARBRE A SOLUTIONS



A.6. VERIFICATEUR SMART

| | |
|---------------------------|---|
| <i>SPECIFIQUE</i> | OUI : Cette problématique « Parcs éoliens offshore » concerne directement les pêcheurs artisans en tant que premiers co-exploitants des sites convoités, tant sur le plan spatial que vis à vis de la biodiversité et de l'équilibre de l'écosystème. |
| <i>MESURABLE</i> | OUI : Les impacts sur la biodiversité et sur les activités de pêche dans les zones déjà en exploitation sont clairement quantifiables |
| <i>ATTEIGNABLE</i> | OUI : Pour autant que les priorités de l'Etat en matière de Transition Energétique ne soient pas supérieures aux obligations éthiques de préservation de la biodiversité et au principe de Transition Ecologique qui inclut le maintien d'activités ancestrales d'exploitation des ressources naturelles |
| <i>REALISTE</i> | OUI : La concertation entre les exploitants des parcs éoliens et les pêcheurs artisans doit pouvoir conduire à une occupation partagée et réfléchi du domaine maritime et des Mesures Compensatoires appropriées devraient permettre de relativiser l'impact économique |
| <i>TEMPOREL</i> | OUI : L'impact est à court, moyen et long terme et les décisions prises aujourd'hui auront des répercussions irréversibles sur l'environnement. |

A.7. PROFILAGE DES ACTEURS PRINCIPAUX

| | <i>CIBLE PRIORITAIRE</i> | <i>CIBLE SECONDAIRE 1</i> | <i>CIBLE SECONDAIRE 2</i> |
|---|--|--|--|
| <i>Nom</i> | ETAT | EXPLOITANTS PARCS EOLIENS | UNION EUROPEENNE |
| <i>Fonction</i> | Décisionnaire politique | Exploitation des parcs | Prise de décisions légales |
| <i>Objectifs généraux de la cible</i> | Décarboner totalement la filière énergétique | Occuper le plus grand nombre de sites à moindre coût (CAPEX et OPEX) | Légiférer en composant avec les directives de l'UE |
| <i>Niveau de soutien ou d'opposition au problème</i> | Normalement Ambivalent car ici le principe de Transition Ecologique est à double tranchant | Très fortement défavorable à une recherche de consensus | Ambivalent : Transition Ecologique vs. Transition Energétique |
| <i>Influence de la cible</i> | Prédominante | Très fort | Forte |
| <i>Niveau de connaissance du problème</i> | Fort | Fort | Forte |
| <i>Action souhaitée</i> | Réelle concertation avec les pêcheurs artisans et prise en considération de l'ensemble des facteurs économiques et sociétaux | Réelle concertation avec les pêcheurs artisans Etude de solutions alternatives (éolien flottant au large) Réflexion sur mesures compensatoires | Respect des Directives Européennes en matière de préservation de l'environnement et des écosystèmes marins. Avis régulateur |
| <i>Niveau d'accès à la cible</i> | Soumise au lobbying politique | Difficile | Soumise au lobbying politique |
| <i>Type de langage de la cible</i> | Politique, bureaucratique | Economique | Politique, bureaucratique |
| <i>A qui la cible rend-elle des comptes</i> | Union Européenne...et électeurs | Actionnaires publics et privés | Au Parlement Européen |

B. CONTEXTE DE LA PROBLEMATIQUE

B.1. QUAND L'ÉCOLOGIE TUE L'ÉCOLOGIE...

Le Ministère Français de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, supervisant le Secrétariat d'Etat chargé de la Mer et de la Biodiversité, n'aura certainement jamais eu un dossier aussi malaisé à résoudre ; entre le Principe vertueux de la Transition Ecologique et le Principe économique induit de la Transition Energétique, force est de constater que de trouver un consensus est des plus difficiles.

En 2012, lors de la Conférence environnementale sur le développement durable, le gouvernement français a décidé d'établir une « feuille de route » sur la transition écologique avec pour thèmes : la transition énergétique, la biodiversité, les risques sanitaires, la fiscalité écologique et la gouvernance environnementale. Ce concept de transition écologique, élaboré par Rob Hopkins, définit un ensemble de principes et de pratiques, formés à partir des expérimentations et des observations des citoyens pour travailler sur les problématiques de **résilience communautaire**, d'économie circulaire et de réduction des émissions de CO2

En 2013, un groupe d'experts a proposé comme définition de la transition énergétique : « *Aller vers un modèle énergétique qui permette de satisfaire de manière durable, **équitable** et sûre (pour les hommes et leur environnement) les besoins en énergie des citoyens et de l'économie française dans une société sobre en ressources naturelles, en énergie et en carbone* », et identifie de nombreux enjeux (mix énergétique, politique industrielle, **compétitivité et emplois**, maîtrise de la demande en énergie, consommation des ménages, justice sociale et précarité, questions *climat-énergie sûreté*, **impacts environnementaux** et sanitaires, **sécurité d'approvisionnement** et balance commerciale, prix, coût, fiscalité et financement, **cohérence macro-économique**, gouvernance).

En 2021, la loi européenne sur le climat a été adoptée, engageant les Etats membres de l'Union à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et fixant un objectif de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

Avec pour priorité d'atteindre une neutralité carbone en 2050, la France, sous les directives de la Commission et du Parlement Européen, s'est lancé dans un programme pluriannuel visant à mettre en œuvre une ambitieuse politique énergétique en décarbonant son Mix Énergétique, principalement par une totale révision de son Mix électrique. (Cf. articles L.100-1 ; L.100-2 ; L.100-4 du code de l'énergie)



Parallèlement, une multiplicité de Lois et Décrets ont été mis en œuvre sur le volet environnemental: Décret n° 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire ; décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ; ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ; loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ; arrêté du 16 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ; loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 125) et la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 « Habitats ».

Et c'est bien ici que naît aujourd'hui la problématique majeure relative au développement des Parcs éoliens Offshore.

Il est en effet patent et avéré scientifiquement que la création de parcs éoliens offshore, outre d'aliéner et attribuer exclusivement des zones maritimes importantes exploitées historiquement par la pêche artisanale, induit des perturbations majeures sur l'environnement et sur l'équilibre de l'écosystème, tant lors de leur mise en œuvre que lors de leur exploitation, à telle enseigne que l'Etat, via des arrêtés préfectoraux, est dans l'obligation de délivrer des dérogations autorisant les exploitants éoliens à s'affranchir de l'interdiction stricte de perturbation, destruction et altération d'aires de repos et de la protection d'espèces animales protégées, ceci sous prétexte du règlement UE 2022/2577 du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables.

L'opposition entre ces mesures, ayant normalement pour tronc commun la Transition Ecologique, et les décisions prises par l'Etat en la matière, indiquent clairement que la priorité est donnée au volet énergétique, dont nous contestons, conjointement à de nombreuses Collectivités Territoriales, ONG, associations environnementales, Comités Nationaux et Régionaux des Pêches, la pertinence technologique, écologique, sociale, sociétale et économique, en l'état.

Que conclure aussi de cette communication de la Cour Européenne des Comptes en septembre 2023, annonçant clairement : « ***Nous avons constaté que le conflit entre ces deux secteurs restait sans issue. La révision à la hausse des objectifs de l'Union Européenne en matière d'EMR (Energies Marines Renouvelables) conduira certainement au développement des installations en mer. L'accès aux zones de pêche pourrait donc progressivement se réduire, ce qui ferait probablement baisser les revenus de la pêche et exacerberait la concurrence entre les pêcheurs...Il existe un risque de perte d'emplois dans le secteur de la pêche en raison de la croissance de celui des EMR. Les pêcheurs s'inquiètent de l'absence d'autres possibilités d'emploi et du peu d'offres de reconversion professionnelle. A notre connaissance, la Commission n'a encore jamais quantifié les principaux effets économiques qu'aurait le développement des EMR sur la pêche.*** »

L'Union Française des Pêcheurs Artisans, en sa qualité d'acteur ancestral de la gestion environnementale, économique et socioculturelle du domaine maritime public français, s'est donné pour mission de défendre les intérêts de la pêche artisanale, tant en métropole que dans les territoires ultramarins, et, à ce titre, de fédérer l'ensemble des acteurs de la filière pêche artisanale pour analyser l'ensemble des problématiques posées, mais aussi et surtout être Force de Proposition pour élaborer, en coopération avec les scientifiques, des solutions qui puissent être imposées tant à l'échelle européenne que nationale.

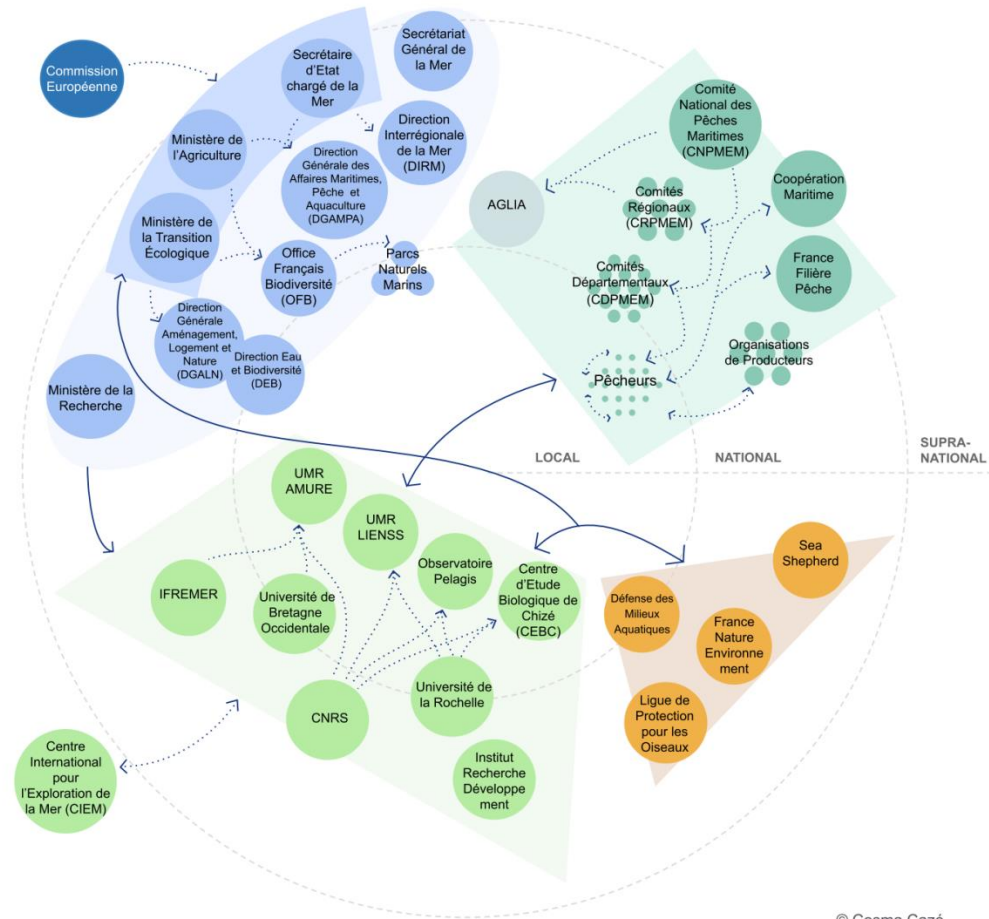


Cette initiative des professionnels de notre secteur d'activité résulte d'un Désespoir de ne pas voir nos constats, nos propositions et nos revendications prises en compte par nos représentants institutionnels, et en la matière, le **thème général de la Transition Énergétique tient une place prépondérante.**

« Concernant la décarbonation du secteur de la pêche, la France consacrera quelque 800 millions d'euros du programme d'investissements France 2030 à des projets qui vont dans ce sens, dont 500 millions dans le cadre d'un fonds public-privé de 1,5 milliard d'euros », a déclaré le Président de la République.

Ces fonds « vont permettre de financer plusieurs projets de recherche, de décarbonation de ports, d'infrastructures portuaires, de zones industrielles portuaires dont on prépare la décarbonation », a-t-il expliqué, avant d'ajouter : « Mais surtout, à travers ça », 500 millions d'euros seront consacrés à un fonds public-privé pour « dynamiser la décarbonation de tout le secteur », a-t-il détaillé

Toutes ces problématiques seront donc discutées pour décider « comment on utilise bien les aides et les investissements qu'on continuera de faire et en particulier **700 millions d'euros** » **générés grâce à l'éolien en mer entre 2023 et 2035**, tout en souhaitant également revoir « la gouvernance de la filière », aujourd'hui « trop complexe ».... c'est le moins que l'on puisse dire à la vue de l'organigramme ci-dessous...



B.2. DECARBONATION DE LA FILIERE PECHE POLITIQUE DE LA DOUBLE PEINE



Les pêcheurs artisans sont les premiers intéressés par une recherche de solutions visant à diminuer l'utilisation de carburants fossiles, non seulement dans un esprit citoyen écologique, mais aussi et surtout dans l'objectif d'optimiser leur bilan économique ; le coût du carburant (gasoil) représentant jusqu'à 40% du chiffre d'affaire des navires.

Face à cette crise, exacerbée par la flambée des prix de l'énergie, le Gouvernement français a décidé, avec l'accord de l'Union Européenne, de prolonger jusqu'au 30 juin 2024 l'aide de 20 centimes (avec un plafond à 335 .000 euros) par litre de carburant – Mesure palliative et temporaire qui ne règle en rien la problématique à moyen et long terme. En complément de cette aide gouvernementale, des distributeurs de carburants ont accepté d'accorder provisoirement une ristourne complémentaire, allant de 5 à 13 centimes par litre selon les ports.

Si la stratégie du Gouvernement est de souhaiter maintenir des taxes élevées sur les produits pétroliers peut s'expliquer par le fait que l'existence de ces taxes est un moyen de motiver les utilisateurs à se tourner vers des énergies non fossiles, encore faudrait-il que des solutions technologiques alternatives soient proposées et soient réalistes.

Les pêcheurs artisans ont été les précurseurs en la matière en participant à la recherche de solutions technologiques :

- Modernisation ou construction de navires neufs moins énergivores
- Modifications des carènes des navires
- Adaptation de moteurs diesel/électrique ou hydrogène
- Optimisation des engins de pêche (performance des chaluts, reconversion dans la pratique d'arts dormants)
- Etc...

Sans qu'à ce jour ces solutions n'apportent de résultats tangibles en terme de réduction notable de consommation des énergies fossiles à même de compenser l'inflation et l'augmentation des taxes. En termes d'actualité, il est question de rapidement décarboner la filière pêche, avec des contraintes technologiques à prendre en considération :

- Il n'existe à ce jour aucune technologie susceptible de remplacer complètement la propulsion thermique des bateaux,
- La filière en elle-même n'a pas les capacités financières et humaines pour générer les technologies dont elle a besoin, elle est donc tributaire d'autres secteurs économiques et technologiques pour espérer pouvoir décarboner sa flotte de bateaux,
- La décarbonation de la filière doit se concentrer dans l'immédiat sur toutes ses activités à terre pour améliorer son bilan carbone à court terme et mettre en place une veille active sur les technologies susceptibles de convenir à ses besoins en mer.

De surcroît, le changement ou l'acquisition de nouveaux navires répond à des règles assez obscures de « droit d'antériorité » concernant l'attribution de quotas qui vont à l'encontre d'un renouvellement de la flotte.

Dans le cas de la pêche artisanale, cette contribution citoyenne à une politique d'incitation à un changement de paradigme via le paiement de taxe sur le gasoil est aggravée par une contribution additionnelle encore plus significative : **celle de sacrifier une partie de son espace maritime d'activité au profit du développement « d'énergies vertes » telle l'énergie éolienne, objet du présent plaidoyer.**

Politique de la double peine pour la pêche artisanale, car, en sus de vouloir imposer des taxes sur les carburants, il est demandé aux pêcheurs de réduire drastiquement leurs zones de pêche, les périodes de pêche et les quotas attribués pour laisser place libre :

- A des champs d'éoliennes en mer
- A des Aires Maritimes Protégées
- A des extractions de granulats
- A des navires de pêche industrielle
- A la préservation d'espèces marines soit-disant menacées
- A une redistribution peu transparente des TAC (Taux Autorisés de Captures) entre la pêche artisanale et la pêche industrielle.

Le débat sur l'implantation de parcs éoliens est bien évidemment crucial, mais il doit s'inscrire dans une réflexion plus globale qui dépasse largement cette problématique.

Cette réflexion doit prendre en considération :

- La souveraineté alimentaire de la France et de l'Europe
- Une analyse écosystémique globale reposant sur un équilibre de la chaîne trophique
- L'impact socio-économique de l'ensemble de la filière pêche artisanale, seule à offrir une intégration verticale non prise en considération ; (Pêcheurs > Criées > Mareyeurs > Fournisseurs de services et d'équipements > Logisticiens > Grossistes > Transformateurs > Distributeurs), contrairement à la Pêche Industrielle
- La régulation des importations en provenance de pays tiers ne respectant pas les mêmes normes environnementales, sanitaires et sociétales que les nôtres

« Parce qu'il en est de notre pêche comme de notre agriculture, le même défi : ça ne sert à rien d'être de plus en plus exigeants avec les producteurs si derrière on laisse de plus en plus importer des produits de la pêche et de la mer qui viennent de puissances qui ne respectent pas ces règles », a déclaré le Président de la République.... Rappelant le lancement « entre maintenant et l'été prochain » d'un « vrai contrat de transformation de la pêche française », évoquant « plusieurs chantiers ».

La question du prix du poisson, l'absence de prix rémunérateur rendant les jeunes « réticents » à embrasser la filière, a-t-il cité, en demandant également une meilleure répartition de la valeur des marges.

C. SUR LA PERTINENCE ENVIRONNEMENTALE DE L'EOLIEN EN MER

Il y a une vingtaine d'années, écologistes et ONG environnementales, ne juraient que par l'émergence d'énergies vertes, telles le photovoltaïque, l'éolien, la géothermie, etc...en remplacement de l'énergie d'origine fossile et nucléaire.

A la lumière des réalités économiques, mais aussi après constats vérifiés sur l'incidence environnementale, les opinions divergent...

Certains qui dénigraient l'énergie nucléaire et demandaient la fermeture des centrales en France, se plaignent aujourd'hui de l'obsolescence de certaines installations ne permettant pas d'atteindre une pleine capacité de production...

Certains qui souhaitaient voir notre territoire recouvert d'éoliennes déposent aujourd'hui des recours devant le Conseil d'État pour cause de nuisance à l'environnement afin d'annuler l'implantation de nouveaux champs d'éoliennes... et pour l'éolienne maritime la contestation est encore plus forte...

Dans ce registre, nous pourrions aussi nous référer à la récente décision du Conseil d'État de rejeter, à la demande d'organisations écologistes, l'implantation à terre de nouveaux champs éoliens pour non-respect des clauses environnementales (CE n° 465036 /Décision du 8 mars 2024)

Certains qui désiraient couvrir les champs agricoles de panneaux solaires sont aujourd'hui les plus fervents opposants à ce projet...

Concernant l'éolien en mer, de nombreuses études et de multiples plaidoyers ont été effectués par diverses entités reconnues pour leur compétence technique, économique et scientifique... et toutes en tirent les mêmes conclusions rendant nos inquiétudes fondées.

C.1. DEROGATIONS A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION DES ESPECES ET HABITATS

L'écosystème marin est un environnement fragile où toute altération de l'un des ses éléments constitutifs présente de manière scientifiquement avérée des déséquilibres parfois irrémédiables. Tel est le discours, non contestable, que l'Union Européenne et l'Etat martèle depuis des années aux pêcheurs artisans, justifiant de la sorte les arrêtés ministériels et autres directives imposant une réduction des Taux Autorisés de Captures, des tailles minimales pour préserver les juvéniles et favoriser la reproduction, la création d'Aires Maritimes Protégées interdites de pêche pour créer des sanctuaires de la biodiversité, des arrêts biologiques, voire même interdisant totalement toute activité de pêche pour tenter de diminuer les captures accidentelles de dauphins.

Alors même qu'il est imposé aux pêcheurs artisans d'être vertueux et de sacrifier leur activité sur l'autel de l'intérêt collectif de la Transition Ecologique, l'Etat se permet d'accorder aux maîtres d'ouvrage en charge de la construction des parcs éoliens des dérogations permettant « *la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées* »....conditionnant ces dérogations à des mesures de prévention totalement dérisoires et non significatives !

Existerait-il deux poids, deux mesures ?

Existerait-il deux définitions différentes de l'Ecologie ?

Titre V - Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique valant dérogation au titre des espèces protégées et habitats d'espèces protégées

Article 20 : Objet de l'autorisation unique valant dérogation espèces protégées

Le maître d'ouvrage est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de création du parc éolien en mer et de sa sous-station électrique en baie de SAINT-BRIEUC :

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'autres de repos d'espèces protégées, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, pour les 54 espèces d'oiseaux suivantes :
 - Guillemot de Troil (*Uria aalge*)
 - Macareux moine (*Fratrula arctica*)
 - Pingouin torda (*Alca torda*)
 - Fou de Bassan (*Morus bassonus*)
 - Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*)
 - Goéland argenté (*Larus argentatus*)
 - Goéland brun (*Larus fuscus*)
 - Goéland marin (*Larus marinus*)
 - Mouette pygmée (*Larus minutus*)
 - Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*)
 - Océanite tempête (*Hydrobates pelagicus*)
 - Plongeon arctique (*Gavia arctica*)
 - Plongeon imbrin (*Gavia immer*)
 - Puffin des Anglais (*Puffinus puffinus*)
 - Puffin des Baléares (*Puffinus mauritanicus*)
 - Sterne caugue (*Sterna sandvicensis*)
 - Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
 - Bécasseau variable (*Calidris alpina*)
 - Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)
 - Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
 - Bernache cravant (*Brenta bernicla*)
 - Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*)
 - Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
 - Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
 - Foulque macroule (*Fulica atra*)
 - Goéland cendré (*Larus canus*)
 - Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
 - Grand labbe (*Stercorarius slava*)
 - Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*)
 - Grèbe jougris (*Podiceps grisegena*)
 - Guillette noire (*Chlidonias niger*)
 - Harle huppé (*Mergus serrator*)
 - Héron cendré (*Ardea cinerea*)
 - Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*)
 - Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*)

- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
 - Labbe parasite (*Stercorarius parasiticus*)
 - Linotte mélodieuse (*Cinclus cinclus*)
 - Martinet noir (*Apus apus*)
 - Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*)
 - Mouette rieuse (*Larus ridibundus*)
 - Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
 - Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
 - Plongeon catmarin (*Gavia stellata*)
 - Puffin fuligineux (*Puffinus griseus*)
 - Rouge-gorge familier (*Edithacus rubecula*)
 - Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)
 - Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
 - Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*)
 - Hibou des marais (*Asio flammeus*)
 - Rouge-queue noir (*Phoenicurus olerurus*)
 - Sterne arctique (*Sterna parasitica*)
 - Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*)
 - Tourne-pierre à collier (*Arenaria interpres*)
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'autres de repos d'espèces protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, pour les 5 espèces de mammifères marins suivantes :
 - Marsouin commun (*Phocoena phocoena*)
 - Grand dauphin (*Tursiops truncatus*)
 - Dauphin de Risso (*Stenopus griseus*)
 - Dauphin commun (*Delphinus delphis*)
 - Phoque gris (*Halichoerus grypus*)

Article 21 : Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet listées ci-après, conformément aux fiches descriptives figurant en annexe 3 et aux prescriptions du présent arrêté :

| Description de la mesure | Objet de la mesure | Phase | Espèces visées | Objectifs |
|---|-------------------------------|--------------|------------------------|--|
| R1 – Localisation des espèces lors du battage | Actions en faveur des espèces | Construction | Mammifères marins | <ul style="list-style-type: none"> • Détection visuelle et acoustique par des observateurs embarqués lors des opérations de battage. • Installation de pingor pour éloigner les mammifères marins après avis du comité de gestion et de suivi. |
| R2 – Démarrage progressif des opérations de battage | Actions en faveur des espèces | Construction | Mammifères marins | Démarrage progressif des opérations de battage. |
| R3 – Réduction de la photo-attraction | Actions en faveur des espèces | Construction | Oiseaux et chiroptères | <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de l'intensité lumineuse et orientation des lumières vers le bas par des cônes ou tout système équivalent pour diminuer la photo-attraction. |

PREFET DES COTES-D'ARMOR

18 AVR. 2017

Direction départementale des territoires et de la mer
Service environnement

Arrêté portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, concernant la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique en baie de SAINT-BRIEUC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

AU JOTA Alain Marais
Aristote professionnel N° 2017/07
Parc éolien en mer en Baie de Saint-Brieuc / Alain Marais
du 18 avril 2017

VU la directive-cadre 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, L. 214-3 et L. 411-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 311-4, issu du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

C.2. ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

En la matière, l'étude réalisée par le Parlement Européen dans le cadre de la Commission PECH (<https://bit.ly/33OC3nl>), traitant de l'impact de l'exploitation de l'énergie éolienne en mer et des autres énergies maritimes renouvelables sur les pêcheries européennes est révélatrice.

Ce rapport précise, en introduction :

- Les programmes de surveillance normalisés à l'échelle européenne sensés fournir des données écologiques et socio-économiques sont actuellement **indisponibles**.
- Les effets environnementaux commencent à peine à être observés. Nous avons relevé **un manque criant d'analyses d'impact économique, social et culturel de l'extension des énergies renouvelables en mer sur les pêcheries**.

En poursuivant par les constats suivants :

S'agissant du milieu physique, cinq impacts cumulés potentiels ont été répertoriés pour les phases de construction/démantèlement et d'exploitation. La juxtaposition des différents éléments du programme amène à une augmentation de la surface altérée des fonds marins, une addition de panaches turbides, une augmentation de la quantité de contaminants émis dans le milieu marin et une modification des conditions hydrodynamiques.

C.2.1. Sur la géolocalisation des parcs éoliens offshore :

Ainsi que nous l'analyserons ultérieurement, le coût d'implantation des structures en mer est très variable en fonction de la distance par rapport à la côte (distance pour la raccordement au réseau), à la bathymétrie qui impose un choix entre structures fixes avec fondation et structures flottantes ancrées sur le fond, la nature du substrat ; l'optimum technico-économique pour les exploitants éoliens étant une implantation des parcs au plus près de la côte avec des structures sur fondations enfouies dans un substrat meuble.

A la lecture de ce qui précède, il est évident que deux concepts différents et opposés s'affrontent en vue de l'occupation des mêmes territoires du Domaine Public Maritime :

- Les promoteurs de l'éolien maritime car la rentabilité de leur investissement dépend du positionnement des installations au plus près du littoral (connections), zones le moins perturbées par les conditions climatiques (houle, vagues) et de la bathymétrie (limites technologiques pour les parcs fixés au fond ou ancrés)
- Les pêcheurs artisans pratiquant leurs activités là où il existe une productivité biologique, donc à proximité des côtes.

De ces impératifs budgétaires, il est fait totalement abstraction de l'impact visuel sur l'environnement, sur la sécurité de navigation, mais surtout de l'utilité des biotopes convoités pour les écosystèmes marins et le maintien de l'équilibre trophique (Zones de productivité primaire, frayères, nurseries, etc...) et encore moins de l'exploitation des ressources halieutiques par la pêche artisanale.

Si le développement de parcs éoliens offshore devait se révéler comme étant la seule et unique solution technologique pour atteindre les objectifs de la Transition Energétique, ce que nous contestons, il semblerait indispensable que la géolocalisation de ces parcs soit définie de conserve avec les utilisateurs ancestraux du Domaine Maritime, tels les pêcheurs artisans, et que la cartographie soit établie de conserve en ne considérant pas uniquement les coûts directs d'implantation des structures, mais en intégrant l'ensemble des impacts économiques, environnementaux et sociétaux induits.

Si des consultations ont bien eu lieu, force est de reconnaître que le débat a été biaisé par le fait que, conscients malgré tout des impacts induits, les exploitants de parcs éoliens, et l'Etat, font croire à une possible compatibilité des usages et ne reculent devant aucun sacrifice financier en proposant aux détracteurs initiaux, des indemnisations et des mesures de compensation « sonnantes et trébuchantes » faisant ainsi taire les oppositions les plus virulentes par le biais de promesses de compensations financières à court terme.

Des initiatives, tel de programme VALPENA organisé en Normandie par les Comités Régionaux des pêches, ont été initiées ayant pour objectif de spatialiser les activités de pêche afin d'apporter une base de données à la réflexion sur les possibilités d'implantation de parcs éoliens en mer. Ce programme, réalisé en coopération scientifique avec l'Université de Nantes est un premier pas, mais il ne se focalise à ce jour que sur un modèle déclaratif des captures par zone permettant de quantifier et qualifier la biomasse, sans analyse à ce stade de l'analyse du couple « espèce/biotop », ni d'une étude écosystémique sur le réseau trophique.

Ayant désormais connaissance des impacts négatifs sur l'environnement que peuvent avoir l'implantation et l'exploitation de parcs éoliens offshore (voir ci-après), il serait judicieux, sur base de l'état des lieux obtenus via des programmes comme VALPENA, que des simulations soient faites permettant de caractériser quel sera l'état de l'écosystème marin à moyen et long terme.

C.2.2. Impacts révélés lors de l'implantation des parcs éoliens offshore :

Il est signalé que les travaux préparatoires de nivellement des fonds marins pour la réalisation des fondations ainsi que la réalisation des tracés pour les câbles de raccordement induiront une modification significative de la bathymétrie.

De même, les cuttings issus des forages fragmentés en particules centimétriques se superposent aux sédiments présents en libérant des contaminants (mercure, cuivre) relargués dans la colonne d'eau.

S'agissant du milieu naturel, cinq interactions ont été répertoriées pour la phase de construction.

La juxtaposition des différents éléments du programme amène à une augmentation de la turbidité, à un risque de pollution accidentelle, à une addition des surfaces d'habitats et de biocénose benthiques détruites, à une modification de l'ambiance sonore sous-marine et à un risque de collision des mammifères marins avec les bateaux du chantier.

Selon IFREMER (Ohman et al., 2007), les particules remises en suspension peuvent en effet :

- Colmater l'appareil respiratoire des espèces de petites tailles ou des individus à stade précoce de développement ou des organismes ne pouvant s'échapper du panache turbide,
- Induire une perturbation du comportement reproducteur des adultes,
- Entraîner une réduction des capacités d'alimentation des larves et des prédateurs chassant à vue
- Réduire l'énergie lumineuse disponible pour les producteurs primaires
- Diminuer la qualité de la nourriture des organismes suspensivores.

Les travaux engendreront une destruction/altération des habitats (par étouffement du benthos, colmatage, remaniement ou destruction des fonds) du fait des mouillages et de la stabilisation des engins, de la mise en place des fondations, du clapage des sédiments, de l'essouillage et de l'enrochement des câbles, ceci induisant un recouvrement, un écrasement, un déplacement des espèces et une mise à nue des espèces d'endofaune.

A tout ceci, il convient d'ajouter un impact cumulé à l'échelle du programme sur l'ambiance sonore sous-marine susceptible de modifier les réactions comportementales des animaux, voire même d'entraîner des détériorations physiologiques temporaires ou irréversibles.

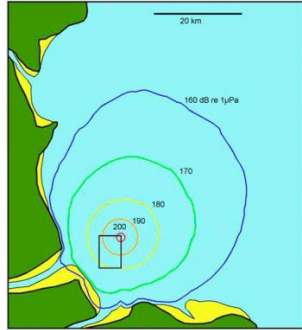


Figure 6 Représentation de la distance de propagation des ondes sonores dans l'eau lors d'un battage de pieu ; Tony Hawkins – The Aquatic Noise Trust

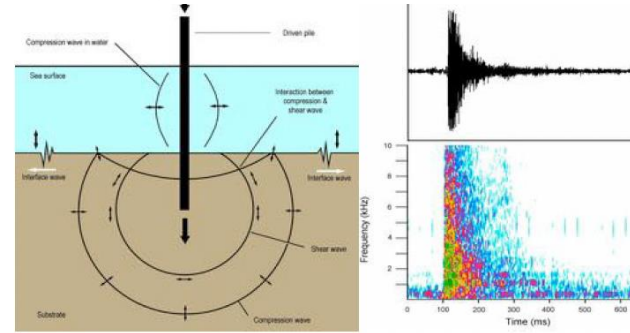


Figure 4 Modélisation de la pression acoustique lors d'un battage de pieu ; Tony Hawkins – The Aquatic Noise Trust

C.2.3. Impacts révélés lors de l'exploitation des parcs éoliens offshore :

Très peu de données existent dans ce domaine du fait du manque d'antériorité, néanmoins, des constats probants existent avec des témoignages révélateurs :

« Des éoliennes néerlandaises, allemandes et britanniques nous chassent du sud de la Mer du Nord (...) ils prétendent que la zone autour des éoliennes crée une sorte de paradis de la biodiversité. C'est exactement le contraire. Ce sont des zones mortes.... » Job Shot, Président d'EMK (Hollande)

« Nous sommes en train de nous faire expulser de la mer. Le domaine dans lequel nous pouvons travailler devient de plus en plus petit. Nous pouvons tous voir ce qu'il advient du poisson lorsque les éoliennes sont en place. » Jaap Stellendam (Hollande)

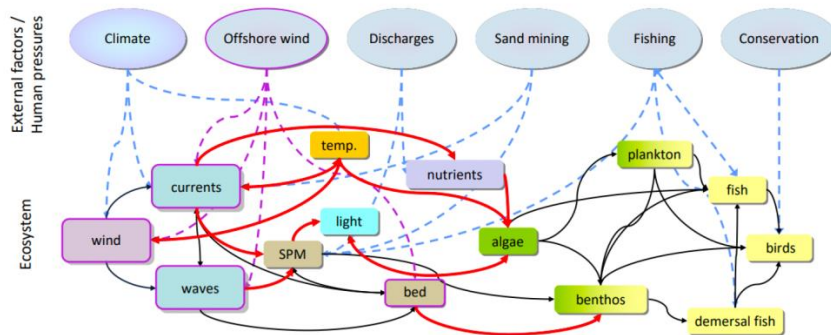
« Pour une raison quelconque, je ne sais pas ce que c'est, mais il n'y a pas de poissons dans le parc éolien. Cette zone est pratiquement stérile (...) alors que la région était autrefois un lieu de pêche privilégié ». Steve, Ramsgate (Grande Bretagne)

« Tout autour du parc éolien de Figueira da Foz, avec seulement les 3 plateformes du Windfloat technology parc, le poisson a tout simplement disparu... » Francisco Portela Rosa – VianaPesca (Portugal)

« Désormais, les bateaux de pêche d'Aldeburgh sont incapables d'accéder à d'importants stocks de soles de Douvres à environ deux miles au large de la côte, en raison des perturbations causées aux fonds marins par le chenal du câble d'atterrage. Les promoteurs s'étaient engagés à remettre les fonds marins dans leur état d'origine une fois les travaux terminés, mais ils ont prétendu qu'ils n'avaient pas réussi, ce qui a créé des obstacles et des risques pour les bateaux et pour les filets. » Jerry Percy, porte-parole de l'Association des pêcheurs côtiers – (Grande Bretagne)

« Le développement de l'éolien à grande échelle impose de comprendre les effets des changements dans la physique des écosystèmes. Les turbulences importantes produites par les éoliennes entraînent des changements de vents provoquant des modifications dans la vitesse et la direction des vagues. Dans les parcs éoliens allemands, on observe une diminution de la stratification de la colonne d'eau et une augmentation de la turbidité entraînant une diminution de la production d'algues, etc... Il existe un « effet de chaîne » dans les perturbations. » Luca van Duren - Deltares.





« Remaniement des fonds, panaches turbides, anodes sacrificielles, champs électromagnétiques créés par les câbles, autant d'impacts et d'effets sur les poissons, les mammifères marins, les invertébrés... L'impact des anodes sacrificielles notamment est largement ignoré (39 tonnes de métaux dissous par an pour un parc de 60 éoliennes) » Thierry Ruellet – GEMEL

94 % Al
5 % Zn
0,12 % Si
0,09 % Fe
0,03 % In
0,003 % Cu
0,002 % Cd



(Yark et al., 2016)
**39,5 t/yr dissolved to protect
a wind farm with 62 turbines**
Contamination of sediments,
benthic organisms and fishes



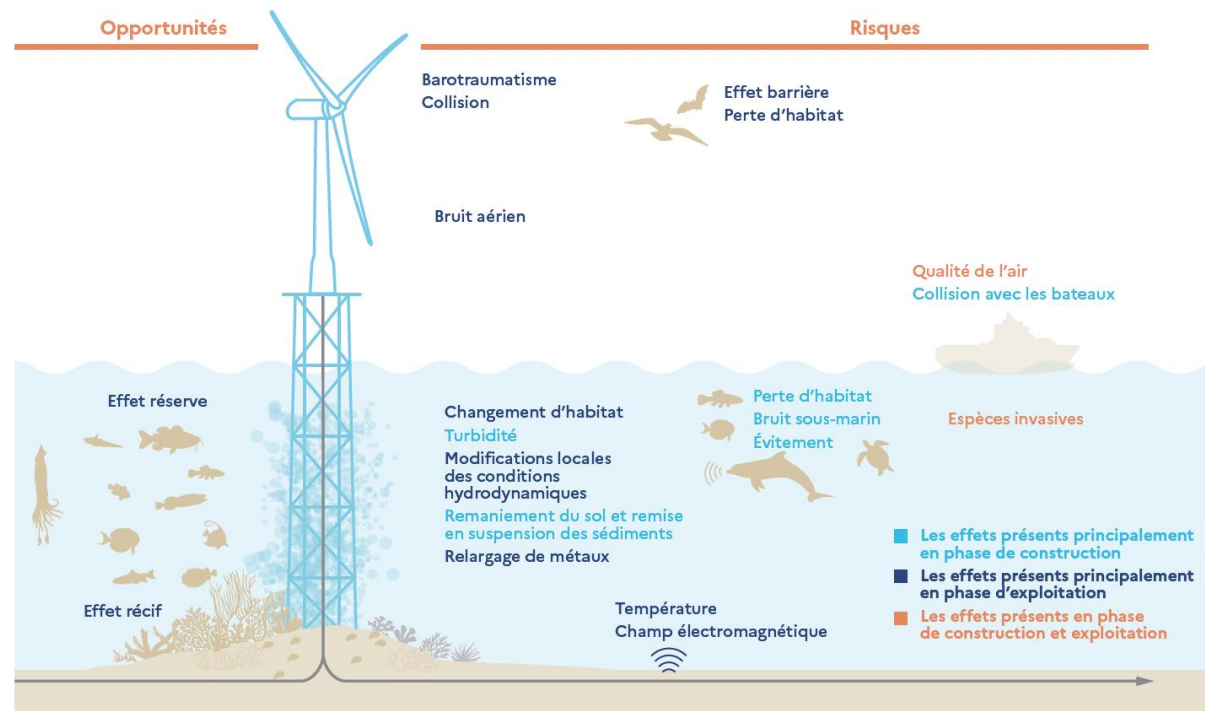
C.2.4. La théorie de « l'effet récif » et de « l'effet réserve »

L'un des arguments avancés comme étant positif pour l'écosystème par les opérateurs éoliens est celui selon lequel les structures éoliennes offshore constitueraient des récifs artificiels propices au développement et à stabilisation des espèces marines grâce à la colonisation des parties immergées par des organismes filtreurs, lesquels attirent d'autres espèces en créant un milieu propre aux substrats solides.

A cette théorie, non vérifiée, nous objecterons quatre principes incontestables :

- Ces récifs artificiels sont en tout premier lieu favorables à la sédentarisation d'espèces exotiques invasives au préjudice des espèces autochtones du fait de la modification de la connectivité dans ces écosystèmes. (Ex. : Colonisation par la sargasse japonaise - *Sargassum muticum*)
- Création d'un biotope rocheux dans un environnement sablo-vaseux entraînant une modification anthropique de l'écosystème et la régression d'espèces fouisseuses (ex. : lançons – *Hyperoplus immaculatus*)
- Création au large d'un biotope stratifié verticalement colonisable par des espèces normalement localisées en bordure de côtes dans la zone de balancement des marées entraînant des modifications dans la répartition spatiale des espèces.
- Concentration de prédateurs supérieurs éventuellement attirés par l'existence possible de réservoirs de proies (effet identique à celui de DCP « Dispositif de concentration de poissons ») susceptibles de compromettre l'équilibre trophique pour les espèces endémiques.

Le principe de création d'un récif artificiel est de reconstituer un biotope naturel dégradé, conforme à ce qu'il était à l'origine, et/ou propice à une optimisation des capacités de recolonisation par des espèces endémiques, et non de créer artificiellement un environnement favorisant la sédentarisation d'espèces opportunistes cosmopolites et invasives.



C.3. IMPACT SUR LE DROIT ET LA SECURITE MARITIME

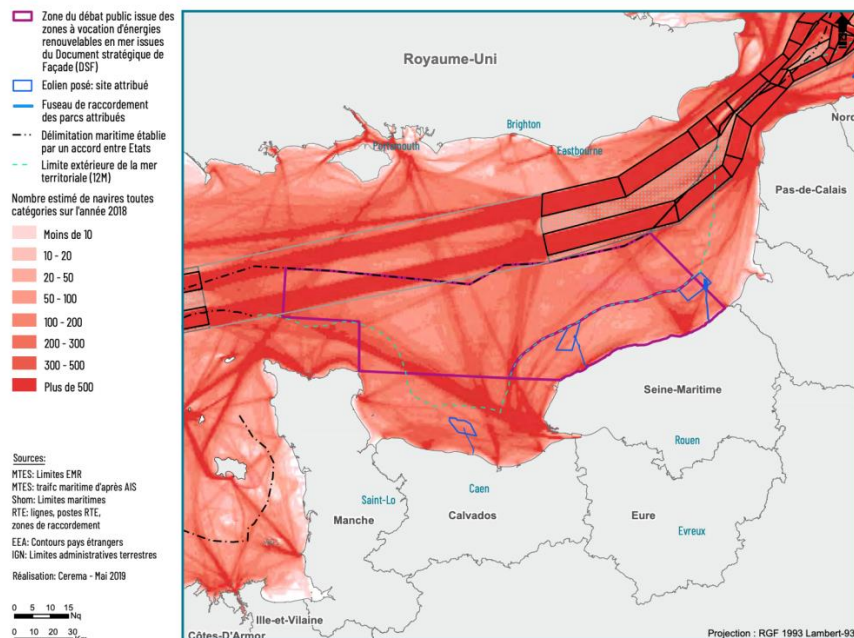
C.3.1. Les règles du Droit International

Notons au préalable certains points :

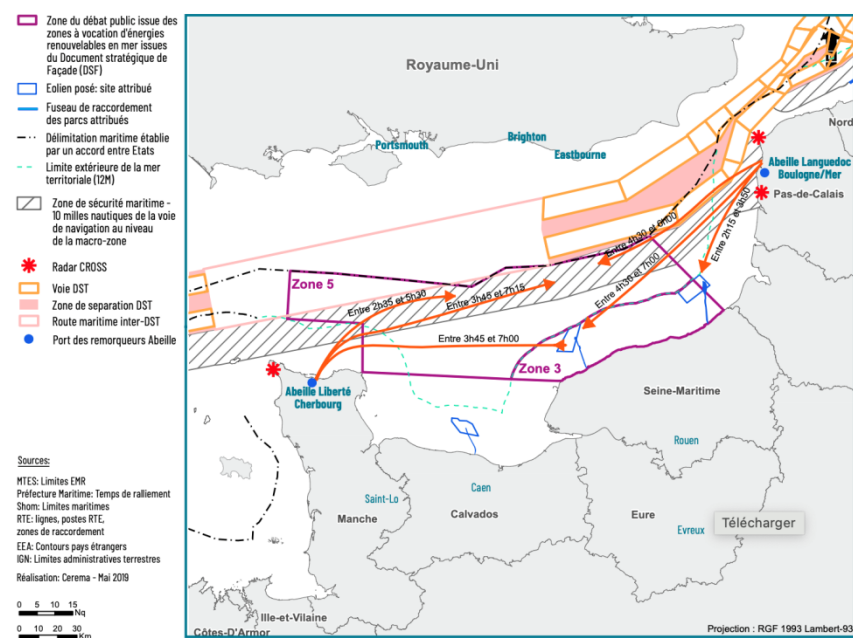
- Conformément aux règles de sécurité internationales, il est imposé une zone de sécurité autour de chaque ouvrage offshore de 500 m. où la navigation est normalement restreinte. Les éoliennes d'un parc éolien étant généralement séparées d'environ 1 km., l'on comprendra que c'est ainsi l'ensemble du parc éolien qui est placé sous un régime de navigation restreinte et réglementée.
- L'emprise d'un parc éolien est ainsi estimée à environ 0,21 Km² par MW, ce qui représente, vu l'objectif de l'Union Européenne de développer 300 GXW à l'horizon 2050, une superficie océanique de plus de 63.000 Km².
- Les parcs éoliens sont situés, soit dans les eaux intérieures, mais principalement dans les eaux dites territoriales (12 miles nautiques de la ligne de base) où s'applique, pour la majorité des Etats, le principe de la « Liberté de navigation » selon les termes de la Convention des Nations Unies pour le Droit de la Mer (CNUDM) lequel, en dehors de l'obligation de respecter certains couloirs de navigation (Ex. : rails de séparation du trafic en Manche et Mer du Nord), retient néanmoins le Droit de liberté de navigation.
- Au delà des 12 miles nautiques, dans la Zone Economique Exclusive (ZEE) et jusqu'au Plateau Continental Etendu, les règles de la CNUDM s'appliquent mais sans obligation réelle, autorisant de la sorte les Etats côtiers à s'appropriier quasi-territorialement des espaces maritimes.

Se pose ici donc un problème de droit et de réglementation international sur lequel il conviendrait de légiférer considérant que la tendance est d'étendre vers le large l'implantation des parcs éoliens.

Pour d'autres zones à la navigabilité plus restreinte, telle le secteur Manche/Mer du Nord, se pose le problème de la sécurité maritime avec les risques induits de collisions, d'échouages, d'interventions des moyens de sauvetage par voie maritime et aérienne, pour lesquels de multiples simulations ont été faites en fonction de la fréquentation des zones, des couloirs de navigation, des types de navires impliqués, de la rapidité d'intervention des moyens de secours, etc... tous conduisant au constat qu'en dépit de mise en œuvre de mesures de restrictions de navigation (opposable au droit de la CNUDM) et de moyens opérationnels d'intervention rapide, le risque d'accidents est notablement accru.



Temps de ralliement des remorqueurs Abeille



C.3.2. Qu'en est-il au niveau Européen du droit d'accès aux Parcs éoliens offshore pour les pêcheurs artisans ?

Allemagne :

La navigation et la pêche sont interdites dans tous les parcs éoliens allemands sans dérogation administrative possible. A cette interdiction s'ajoute l'interdiction de naviguer, l'interdiction d'utiliser des filets chalut de fond, dérivants ou autres équipements similaires dans une zone dite de sécurité de 500 mètres autour du parc.

Source BSH, *Organisme d'état allemand délivrant les autorisations d'installation et d'exploitation des parcs éoliens en mer, Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie, Interdiction de circuler dans tous les parcs éoliens offshore allemands, janvier 2016*

<http://gardezlescaps.org/wp-content/uploads/2015/08/Interdiction-de-circuler-dans-tous-les-parcs-eoliens-offshore-allemands-01-2016.pdf>

Belgique :

Même réglementation en Belgique,
« Il est interdit de naviguer et de pêcher à proximité des éoliennes. »
Source Plan d'aménagement des espaces marins Belge page 6

Pays Bas :

Même réglementation aux Pays-Bas,
« Aucun bateau n'a le droit de naviguer et la pêche est interdite. »
Source de Volkskrant-Amsterdam, 21 septembre 2011, <http://www.volkskrant.nl>

Danemark :

Au Danemark, la pêche côtière a presque disparu. « Les espaces à l'intérieur et en bordure immédiate du parc éolien constituent une zone marine protégée dans laquelle la pêche est restreinte. »
Source : Étude sur les parcs éoliens en mer publiée par les promoteurs et l'administration danoise, page 78 <http://ec.europa.eu/ourcoast/download.cfm?fileID=975>

Grande Bretagne :

En Grande-Bretagne, la pêche est autorisée dans les parcs éoliens, mais beaucoup de marins-pêcheurs abandonnent ces zones de pêche parce qu'elles sont devenues trop dangereuses : danger des collisions, danger des engins de pêche qui s'accrochent dans les structures ou dans les enrochements qui recouvrent les câbles.
Les bases des éoliennes mettent les bateaux en danger, marées fortes et grosses vagues balancent loin du bateau et emmêlent facilement les engins de pêche autour des pieux et des structures sous-marines. En Grande-Bretagne, il est demandé aux pêcheurs de ne pas s'approcher à 55 mètres d'une turbine. En cas d'incident, les pêcheurs ne sont pas autorisés à démêler leurs engins. Ils doivent signaler l'incident et attendre que l'exploitant leur fournisse des engins de remplacement.

London Array : A 28,6 km au large de Foreland sur la côte du Kent en Angleterre, 341 éoliennes Siemens pour une capacité de 1000 MW.

« Il est difficile de pêcher au London Array. Dans un parc éolien, tout utilisateur d'une drague doit savoir précisément où se trouvent les câbles, qu'ils soient ensouillés ou non. Cette information est vitale pour éviter d'être pris sur le câblage sous-marin.

Et c'est dangereux en cas de mauvaise visibilité, d'autant que les radars sont très imprécis à causes des ondes électromagnétiques émises par les éoliennes. En effet, chacune d'entre elles est représentée par une tache oblongue d'environ 1 km sur l'écran radar, donc sa position est très vague.

De plus, l'image radar d'un autre bateau peut se confondre avec l'image démesurée d'une éolienne. D'où le danger de collision par brouillard ou mauvais temps. Et ces jours-là, les équipes de sauvetages seront à peu près impuissantes pour intervenir dans le parc éolien, pour les mêmes raisons. »

Thanet : A 11 km au large des côtes du district de Thanet, dans le Kent, 100 éoliennes Vestas pour une capacité de 300 MW.

« Le radar était de peu d'aide. Les pales créent un champ électromagnétique qui interfère avec la façon dont chaque éolienne apparaît sur le radar. Au lieu de se présenter comme des points, elles apparaissent comme des lignes horizontales obscures quelle que soit leur taille.

Par beau temps, traverser un parc éolien ne semble pas poser de risque majeur. « Il suffit de regarder par la fenêtre » pour voir ce qui est autour de votre bateau au lieu de compter sur le radar ». Mais par mauvais temps – un brouillard inattendu, un gros temps, des grosses vagues, des marées rapides, naviguer avec la précision du radar est d'une importance vitale. Si un pêcheur ne peut pas dire où il est par rapport aux éoliennes ou d'autres bateaux, les chances de collision sont élevées. Et les sauvetages en hélicoptère ne peuvent pas être menés dans les parcs éoliens.

« Il vous faut réfléchir à deux fois avant d'entrer dans un parc éolien ».

C.3.3. Qu'est-ce qui justifie une privatisation industrielle de cet espace préservé, protégé, géré ?

Il ne s'agit pas de pourfendre le développement des énergies renouvelables en mer, mais de s'interroger sur le bien fondé de l'éolien industriel côtier, quand son implantation impose l'appropriation et l'industrialisation des espaces collectifs de pêche par un consortium privé international.

Dans la Baie de Saint-Brieuc, 180 km² ont été préemptés.

Cette industrialisation de l'espace maritime public voulue par l'Etat se fait au dépend de l'économie locale, des populations riveraines, des marins pêcheurs.

Les marins pêcheurs vont supporter d'énormes impacts négatifs par la perte de zones de pêche, et par la dégradation globale de l'écosystème de la baie, qu'aucune mesure de compensation financière ne pourra restaurer. Le temps des écosystèmes est infiniment long, celui des destructions singulièrement rapide.

La multiplication des projets EmR le long du littoral breton et du littoral français met en péril l'avenir de la pêche professionnelle au profit d'une énergie hors de prix, subventionnée, de mauvaise qualité (intermittente et variable), non décentralisée (consommation nationale ou européenne), polluante (430 kg de terres rares par éolienne en mer et relarguage d'environ 100kg d'aluminium par jour dans la colonne d'eau pour la centrale), nocive pour tous les organismes vivants (infrasons, ondes basse fréquence, champs électromagnétiques).

Enfin, il faut réaliser que ce projet dont le coût s'élève désormais à 2,7milliards d'euros hors aménagement terrestres et portuaires, produira en 365 jours à peine 1 journée de la consommation électrique des Français ...

D. SUR LA PERTINENCE ECONOMIQUE DE L'EOLIEN OFFSHORE

D.1. CAPEX ET OPEX:

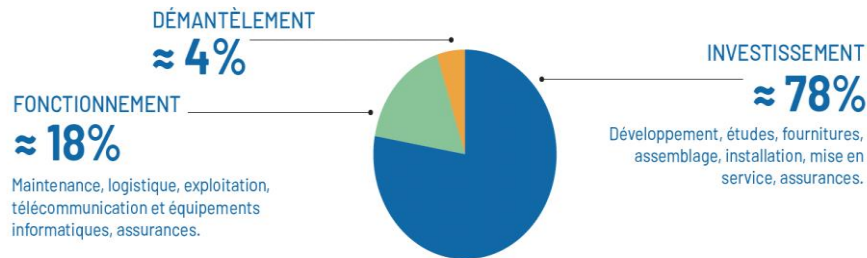
Le coût d'implantation en mer (CAPEX) est variable selon les sites (nature des fonds, distance de la côte, etc...) mais est estimé en moyenne à 2,5 millions d'euros par MW et par économie d'échelle à environ 3 milliards d'euros par GW.

A ceci il convient d'ajouter le coût des moyens technologiques complémentaires induits tels le raccordement au réseau de distribution (70.000 €/MW), les infrastructures portuaires de soutien, l'intégration dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables Terrestres - S3REnR - (de 30 à 80.000 €/MW), qu'il est difficile d'estimer dans sa globalité.

Le coût du raccordement pour l'éolien est lui intégré dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) qui est facturé à tous les consommateurs, particuliers ou industriels, et dont le montant est fixé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ce principe a comme principale conséquence de faire porter au gestionnaire de réseau RTE, via le TURPE, le coût des raccordements qui constituent une composante significative du coût complet de l'éolien en mer. (Loi Hydrocarbures 2017 et ESSOC 2018)

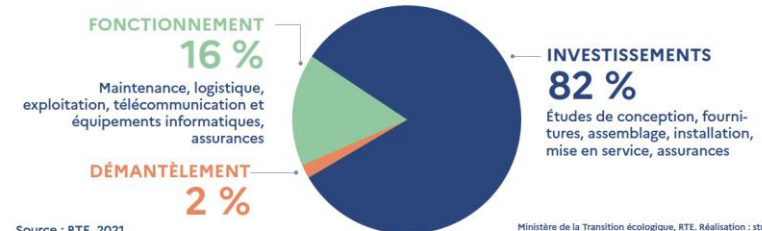
En résumé et à titre d'exemple, le coût de raccordement pour un parc de 750 MW peut donc varier de 450 à 850M€, avec en sus un coût de soutien sur 20 ans (durée de vie théorique d'une éolienne) estimé à 1,5 milliard d'euros...

Pour ce qui est de l'OPEX lié exclusivement aux infrastructures de production, le coût est estimé à 60.000 euros par MW par an, mais ici sans vraiment de réelle certitude du fait du manque d'antériorité.



Source : MTES

Répartition des coûts du raccordement d'un parc éolien en mer de 500 MW

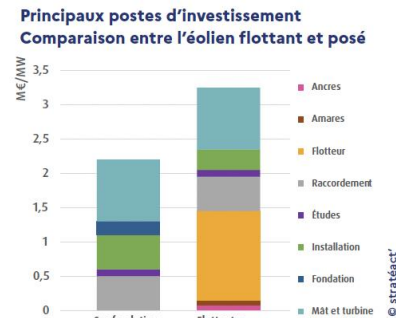


Source : RTE, 2021

Ministère de la Transition écologique, RTE. Réalisation : stratéact' 2021

Un calcul de la LCOE, estimant les coûts non subventionnés (CAPEX+OPEX) en fonction de la production d'énergie développée au cours de la vie des installations, permet néanmoins d'estimer le coût de production de l'éolien offshore entre 70 et 120 millions d'euros par MWh, montant devant être notablement révisé à la hausse par le calcul du FCOE qui intègre en sus le coût de raccordement à d'autres sources de production d'électricité du fait de l'intermittence et de la variabilité de la production éolienne.

Ces coûts, retenus pour des installations posées, sont à majorer notablement dans le cas de structures flottantes avec une estimation du CAPEX à hauteur de 700 M€ pour un parc de 250 MW.

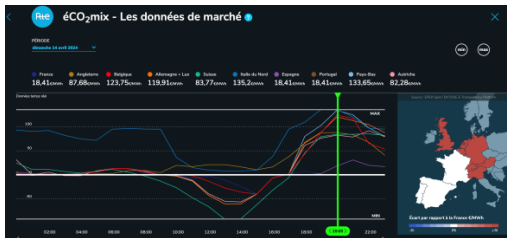


A titre d'information, nous pourrions comparer le LCOE de l'éolien offshore posé (70 à 120 M€/MWh) à celui de l'éolien terrestre (24 à 75 M€/MWh) et à celui de l'énergie nucléaire (31 M€/MWh).

D.2. ECONOMICITE DE L'EOLIEN OFFSHORE

A la vue des estimations de LCOE évoquées ci-dessus, il semble pertinent de se poser la question de la rentabilité économique d'une telle stratégie de production d'électricité.

Si la France est actuellement compétitive dans son Mix Energétique par rapport aux autres pays de l'Union Européenne, ceci grâce à l'énergie nucléaire dont le LCOE est inférieur au prix de gros moyen du marché en Europe (+/- 100 €/ MWh en 2023), il risque d'en être tout autrement si l'éolien offshore prend une part importante de la production totale, d'autant qu'à ce jour l'Etat s'est engagé à acheter aux opérateurs éoliens l'électricité à plus de 200 €/MWh, sous forme d'une subvention déguisée, tout au moins pour les premiers exploitants.



Évolution du prix de l'électricité Spot (day-ahead)

| Prix d'électricité Spot | Prix Spot de demain 15/04/2024 | Prix Spot du jour 14/04/2024 | Prix Spot il y a un mois 14/03/2024 | Prix Spot il y a un an 14/04/2023 |
|-------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|--|--------------------------------------|
| Prix en €/MWh | 3,99 €/MWh | 2,6 €/MWh | 51,63 €/MWh | 129,71 €/MWh |
| Évolution en € | - | - | -49,03 € | -127,11 € |
| Évolution en % | - | - | -94,96% | -98% |

Source : Nord Pool Group - mis à jour le 14/04/2024

On pourra aussi argumenter sur le facteur de charge de l'éolien qui est estimé à 32% dans les prévisionnels financiers ; valeur jusqu'alors jamais atteinte en moyenne sur une année pour les parcs existants.

Enfin, et juste pour avoir une économie d'échelle, on notera qu'il faudra environ 2.000 éoliennes en mer produisant chacune 2 MWh (avec 32% de facteur de charge), pour un investissement hors réseau de l'ordre de 40 à 60 milliards d'euros, pour produire l'équivalent de l'EPR de Flamanville qui est prévu pour délivrer 11 milliards de MWh/an. pour un investissement de 14 milliards d'euros et un coût comptable de production de 57,6 € / MWh

L'analyse comparative ne s'arrête pas là car les données brutes ci-dessus ne prennent pas en compte le coût des mesures compensatoires mises en œuvre pour pallier aux impacts générés sur l'environnement, le tourisme, l'écologie et surtout, pour ce qui concerne la pêche artisanale, ainsi que cela est évoqué ci-après.

E. SUR LES TAXES ET LES MESURES COMPENSATOIRES – IMPACTS SOCIO ECONOMIQUES

E.1. REFLEXIONS GENERALES - TEM

Cette conception de la compensation fait référence notamment au principe « pollueur-payeur » que l'on retrouve à l'échelle nationale au sein de la Loi Barnier n°95-101), ou encore de la Loi sur l'eau (n°64-1245), elle-même réutilisée dans le cadre de la Directive-Cadre sur l'Eau (2000/60/CE). En second lieu, l'environnement peut être considéré comme l'entité à compenser du fait de la responsabilité de l'Homme sur la Nature. Dans ce cadre, la compensation se base sur le principe de « no-net-loss » de biodiversité qui vise l'absence de perte nette de l'ensemble des caractéristiques d'un écosystème (Dunford et al., 2004). Cette seconde conception intervient comme le dernier maillon de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » les dommages faits à l'environnement que l'on retrouve dans différents cadres réglementaires, notamment celui de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) qui s'inscrit dans la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 (n°76-629) ou encore, à l'échelle européenne, dans la Directive sur l'Evaluation des Incidences sur l'Environnement (1985/337/CE).

L'effet de la compensation sur l'acceptabilité sociale des projets d'aménagement demeure un point largement discuté dans la littérature économique (Zaal et al., 2014 ; Frey et Oberholzer-Gee, 1997 ; Himmelberger et al., 1991). D'un côté, la théorie économique néoclassique admet que les paiements monétaires permettent de compenser les pertes d'utilités et que, plus généralement, les variations de bien-être peuvent être mesurées en termes monétaires. Ces hypothèses constituent la base des travaux menés par Groothuis et al. (2008) auprès d'une population directement concernée par un projet de parc éolien à terre dont le consentement à recevoir une compensation financière permettrait d'éliminer le phénomène de rejet du projet, initialement observé. D'un autre côté, de nombreux cas d'étude montrent une diminution de l'acceptabilité locale pour les projets d'aménagement dès lors que des indemnités financières individuelles sont mises en place. Deux raisons sont avancées pour expliquer ce second point de vue :

- un effet de corruption qui donnerait aux individus le sentiment d'être achetés ;
- un effet d'éviction de la motivation intrinsèque qui diminuerait le sentiment que le projet contribue à l'intérêt collectif.

Au départ, le soutien de la communauté d'accueil pour le projet est influencé par les conséquences négatives et positives perçues et par le propre civisme de chacun. Si l'intérêt général n'est pas assez fort pour obtenir le soutien de l'aménagement, les développeurs peuvent introduire une compensation monétaire pour compenser les effets négatifs du projet. L'introduction des compensations fait que le support de la communauté diminue alors en réaction à ce qui peut être perçu comme une sorte de corruption aboutissant à l'éviction de la motivation intrinsèque de dédommagement des pertes. A ce stade, l'augmentation de la compensation est inefficace.

Sur le long terme, le besoin de cohérence augmente la nécessité de développer des arguments moraux, en parallèle d'une nouvelle concertation (négociations, stratégies pour distinguer les compensations des pots-de-vin...). C'est donc la dimension temporelle et le recours aux processus participatifs qui pourraient permettre, par exemple, d'augmenter l'acceptabilité du projet. Finalement, la compensation uniquement monétaire, via une subvention plus élevée à destination de la communauté, arrivera à déclencher un soutien élevé, mais par un processus plus complexe, introduisant une négociation et un traitement au cas par cas.

Un second levier se situe dans la nature de la compensation :

- L'effet d'éviction de la motivation intrinsèque serait atténué si la compensation profitait au bien-être collectif, sous forme d'investissements dans des biens publics comme des infrastructures locales. En effet, il serait plus aisé pour les individus d'adopter un compromis entre nuisance publique et biens collectifs plutôt qu'entre nuisance publique et indemnisation financière privée.

- Il semble que l'effet de corruption pourrait également être atténué si la compensation se faisait de manière non-monnaire plutôt que sur la base de paiements monétaires. Ainsi, des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) ont jugés des projets d'aménagements acceptables après avoir refusé des indemnités financières mais après s'être accordées sur la nécessité de mener des actions de restauration écologique.

En Europe, le développement des projets d'énergie renouvelable s'est accompagné d'une forme d'institutionnalisation des « community benefits » (Avantages tirés par la Communauté).

Ces « community benefits » sont déployés de manière volontaire par les porteurs de projet sous forme de fonds, d'investissements à destination des communautés locales (réduction des factures, donations à des associations, investissement dans des biens collectifs...) En France, la compensation semble également déployée par les porteurs de projets sous la forme d'un ensemble de mesures, cherchant à respecter un objectif qui est triple :

- D'une part, elle viserait à maintenir l'objectif de « no-net-loss » écologique, conformément à la contrainte réglementaire d'évaluation des impacts environnementaux potentiels et de l'incidence sur les zones protégées lors de procédures administratives d'autorisation.
- D'autre part, elle respecterait des principes de justice sociale et environnementale pour le territoire impacté.
- Enfin, la compensation permettrait à l'opérateur d'accroître l'acceptabilité sociale de son projet.

La dimension intégrée de la compensation, adaptée aux réalités de terrain peut être décrite par le concept de compensation socio-environnementale qui se matérialise par l'attribution à un territoire subissant les impacts négatifs d'un aménagement déclaré d'utilité publique, d'un ensemble de mesures visant à améliorer son acceptabilité, à internaliser les externalités qu'il génère. Il sera préférable ici de parler de compensation territoriale dans la mesure où l'atteinte au patrimoine local, tant naturel que culturel, semble conditionner la demande de compensation par les parties prenantes du territoire et permet d'ancrer localement l'infrastructure sur le territoire. La compensation territoriale permet ainsi de rétablir un équilibre entre la dimension globale du projet, qui ne considère que ses effets positifs (utilité publique), et la dimension locale, dans laquelle les externalités positives et négatives du projet rentrent en jeu.

L'originalité de cette approche par la compensation territoriale est qu'elle admet une pluralité de mesures à destination des communautés et des écosystèmes locaux : indemnités financières, investissements dans des biens collectifs, actions de restauration écologique.

Dans les faits, la compensation territoriale intègre des mesures hétéroclites dont les contours ne semblent pas clairement définis :

- Les mesures compensatoires d'indemnités financières sont définies sur la base d'une taxe, d'un calcul d'un manque à gagner pour les acteurs d'une filière économique impactée ou encore d'un calcul basé sur les pertes d'utilité des acteurs.
- Les mesures d'accompagnement socio-environnementales cherchent à préserver les intérêts locaux par l'amélioration générale de la qualité de vie et du bien-être ou encore la dynamisation territoriale et le soutien au développement économique – équipements collectifs, infrastructures, services publics, création d'emplois...
- Les mesures compensatoires écologiques désignent les actions agissant directement sur les écosystèmes. Elles comprennent, par exemple, les actions de préservation, de réhabilitation ou encore de création d'habitats écologiques, que ce soit à partir d'un cadre légal (Etude d'Impact Environnemental) ou de manière volontaire.

Cette vision intégrée de la compensation prend ainsi la forme d'un schéma compensatoire complexe qui considère les enjeux du territoire dans ses dimensions sociales, économiques et écologiques.

Ainsi, le schéma compensatoire est défini:

- sur la base d'arrangements institutionnalisés à partir des interactions société-société et société-nature, dans lesquels la biodiversité intervient comme le vecteur de revendications du fait des biens et services qu'elle rend aux individus et plus largement à la société ;
- à partir de contraintes réglementaires telles que celle associée à l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) qui impose de compenser les impacts du projet qui n'ont pu être évités et/ou réduits.

Il n'existe pas de réflexions formelles quant à la manière dont le principe d'équivalence entre les pertes et les gains doit être mis en œuvre dans le cadre de la compensation territoriale. La réalité semble reposer sur la recherche d'une acceptabilité tant sociale qu'environnementale du projet, dont chaque action mise en œuvre nécessite une justification.

Peu de travaux scientifiques se focalisent de manière conjointe sur le principe de compensation et sur l'acceptabilité de l'énergie éolienne en mer.

A l'échelle européenne, plusieurs études évoquent l'existence de fonds compensatoires reversés aux communautés locales et de mesures d'indemnisation financières individuelles et collectives à destination des pêcheurs et/ou des groupements de pêcheurs qui sont directement impactés par des projets d'EMR (parcs éoliens, systèmes hydroliens et houlomoteurs). Les impacts portent essentiellement sur la perte d'espaces exploitables pour ces pêcheurs professionnels.

Ainsi, l'acceptabilité des projets serait directement liée aux types d'engins de pêche utilisés, dont la capacité à manœuvrer et pêcher aux abords des sites EMR est différente. La concertation apparaît comme l'outil privilégié par cette population (citée par 29% des enquêtés) pour répondre à ces impacts, la compensation étant évoquée moins fréquemment (citée par 21% des enquêtés). Ces travaux mettent ainsi en évidence, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de consensus autour de l'idée que le principe même de compensation permette de répondre aux impacts générés, peut-être du fait de son peu d'appropriation par la population et de son caractère relativement flou.

En France, l'Etat a fait le choix de favoriser l'acceptabilité sociale via un outil de compensation, à travers la création d'un fond communautaire qui doit permettre d'accompagner les pêcheurs professionnels vers une diversification de ses métiers et/ou qui soutiendrait des initiatives portées par les communautés insulaires du territoire, plutôt que d'indemniser financièrement chaque pêcheur professionnel.

Ce fonds communautaire est alimenté par le biais d'une Taxe sur l'Eolien Maritime (TEM) – art. 1519B du CGI, dont le montant est réactualisé chaque année dans le cadre de la Loi des Finances : 15,096 €/MW en 2015 ; 16,790 €/MW en 2019 ; 19,405 €/MW en 2023, dont une partie revient à l'Etat (1,5%) au titre des frais d'assiette et de recouvrement (art. 1647 -XIX) et dont le solde est réparti entre divers bénéficiaires (art.1519C) comme suit :

- 50 % aux communes littorales d'où les installations sont visibles,
- 35 % aux comités des pêches maritimes et élevages marins,
- 5 % sont affectés au financement de projets concourant au développement durable des autres activités maritimes,
- 5 % sont affectés, à l'échelle de la façade maritime, à l'Agence française pour la biodiversité,

- 5 % sont affectés aux organismes de secours et de sauvetage en mer agréés par l'autorité administrative, en particulier la SNSM.

Dans ce contexte, et à titre d'exemple, une étude menée auprès des acteurs institutionnels (élus, porteurs de projets, représentants des pêches, représentants d'ONG...) impliqués dans le projet de parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc et dans les processus de négociation, montre que le principe de compensation peut, dans certains cas, contribuer à l'acceptabilité sociale des projets, mais qu'il nécessite avant toute chose l'acceptation du principe même de compensation.

La communauté des pêcheurs professionnels, opposée au projet de parc éolien en mer, est néanmoins dans l'obligation de négocier de nombreuses mesures d'indemnisations et mesures compensatoires. Plus généralement, deux conditions principales et complémentaires apparaissent nécessaires à l'acceptation du principe de compensation par les usagers du territoire:

- la première est de percevoir effectivement des impacts potentiellement négatifs associés au projet d'aménagement,
- la seconde est que ces impacts affectent directement les usages et/ou les composantes écologiques du territoire.

Pour les usagers récréatifs du territoire, pour qui le principe de compensation fait sens, la forme de la compensation est un déterminant important en ce sens où ces derniers semblent valoriser plus fortement les mesures compensatoires fondées sur la production de biens communs, bénéficiant à l'ensemble du territoire, plutôt qu'à un groupe restreint d'usagers. Ainsi, ils seraient plus enclins à soutenir des actions de préservation et de restauration des fonctions écologiques d'un écosystème plutôt que de favoriser des actions de création de nouveaux écosystèmes qui impliqueraient des changements environnementaux plus profonds (exemple de l'immersion de récifs artificiels). Pour les usagers récréatifs de la baie de Saint-Brieuc, le principe de compensation ne semble pas déterminant pour l'acceptabilité sociale du projet : quand le projet est initialement reçu favorablement, la compensation permet simplement de maintenir un niveau de bien-être des individus et/ou un certain état écologique à l'échelle du territoire.

E.2.MESURES COMPENSATOIRES COMPLEMENTAIRES

E.2.1. Sur le plan environnemental :

En sus de cette Taxe sur l'Eolien Maritime (TEM), et de sorte à justifier et obtenir des dérogations, principalement à la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 « Habitats », les exploitants éoliens proposent la mise en place de Mesures Compensatoires préalablement à la mise en œuvre des projets, dont la finalité est de compenser les impacts environnementaux négatifs occasionnés par la construction et l'exploitation des parcs éoliens offshore par des aides financières directes accordées à certains détracteurs potentiels, comme par exemple la création de sanctuaires marins pour la préservation de la biodiversité, s'octroyant ainsi le droit de détruire ou altérer par ailleurs des habitats d'espèces marines protégées.

Cette démarche, qui pourrait être considérée comme vertueuse, induit en fait une autre problématique liée à l'équilibre biologique et trophique des zones sanctuarisées dont les conséquences ne sont pas caractérisées. C'est ici jouer les « apprentis sorciers » que de vouloir créer artificiellement des zones favorables à la « prolifération » d'espèces marines sous prétexte que l'on crée par ailleurs des « écosystèmes désertifiés ».

Nous pouvons ici donner à titre d'exemple la Mesure Compensatoire prise en vue de « compenser » les effets nuisibles du Parc éolien de Courseulles sur mer sur l'avifaune, consistant à créer sur l'archipel des îles Chausey (Manche Ouest) un sanctuaire pour la reproduction des goélands argentés et marins car, derrière ce « compensation » vertueuse se cache un effet pervers induit : celui du déséquilibre trophique d'un site classé Natura 2000.

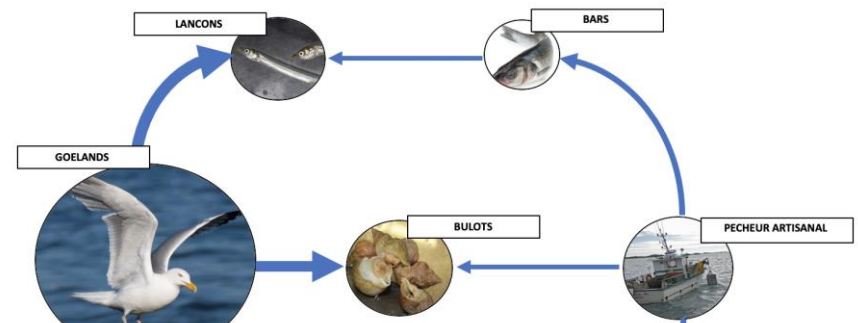
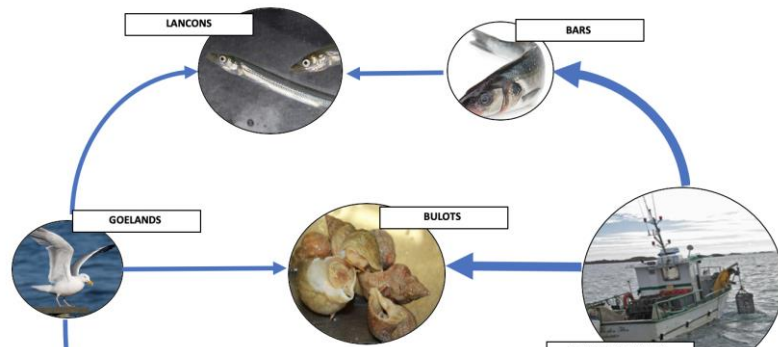
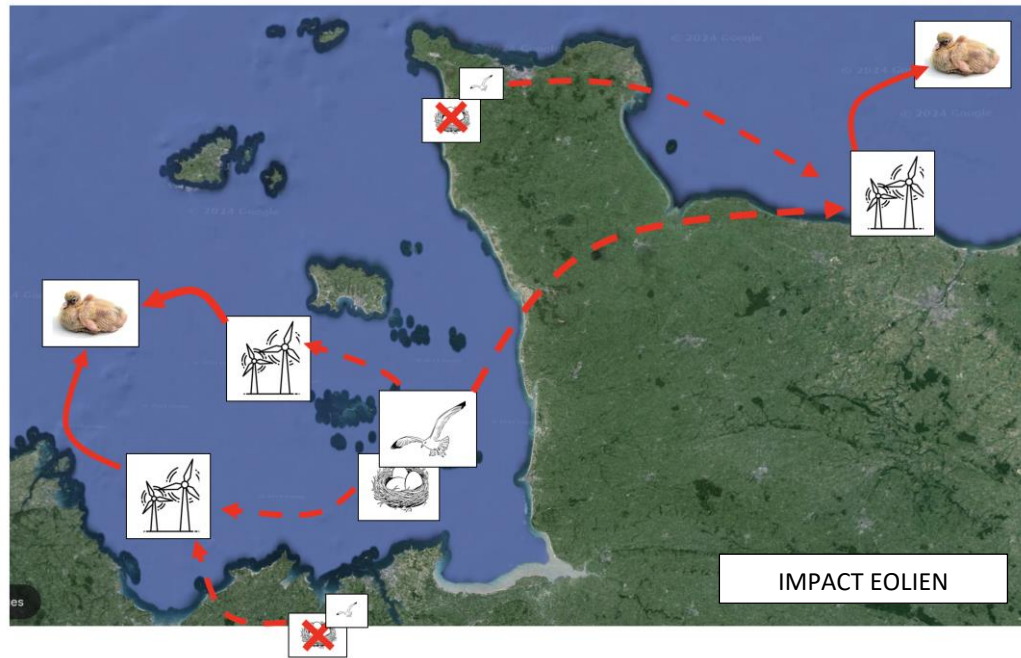
Cette mesure consiste à financer, à hauteur de 100.000 euros et au profit du Groupe Ornithologique Normand Manche, la mise en œuvre d'un programme d'écopâturage sur les îles (introduction de moutons et de chèvres) ayant pour objectif de favoriser la nidification des goélands sur des espaces débroussaillés.

Concomitamment, et sans aucun lien avec ce programme, les villes côtières de Cherbourg et St Malo, situées à quelques miles nautiques de Chausey, ont pris la décision de procéder à des campagnes de stérilisation des œufs de ces mêmes goélands, considérés dans ces zones comme nuisibles et en excès. Outre le fait que la logique de détruire d'une main ce que l'on protège de l'autre semble assez discutable, de telles stratégies combinées n'auront pour effet que de provoquer une migration et une sédentarisation des populations ainsi protégées.

Risque alors inévitablement de se poser la question de savoir si cette concentration anthropique forcée de ces oiseaux, forts prédateurs de poissons, mollusques et crustacés, ne risque-t-elle pas de créer un déséquilibre de la chaîne trophique à Chausey au détriment des pêcheurs professionnels et amateurs, ou aquaculteurs, et d'induire à terme une raréfaction d'autres ressources marines ?...Aquaculteurs qui, il y a quelques années de cela, avaient obtenu, par arrêt préfectorale, l'autorisation d'abattre les goélands en excès sur ce même archipel tant ils occasionnaient de prédation sur les bouchots à moules... !

De là à penser que l'on marche sur la tête, il n'y a qu'un pas !





SCHEMA SIMPLIFIE D'UN DÉSÉQUILIBRE DE LA CHAINE TROPHIQUE

Dans le même contexte, on pourra se poser la question de savoir si il est écologiquement pertinent d'implanter des parcs éoliens offshores dans des zones classifiées « Natura 2000 » ou dans des Aires Maritimes Protégées où l'on restreint par ailleurs d'exploitation par la pêche artisanale...Il nous semble qu'il y ait ici une certaine incohérence !

E.2.2. Intégration des Pêcheurs Artisans

Dans l'objectif d'apaiser les tensions et de rallier à eux les pêcheurs artisans, certains exploitants éoliens offrent la possibilité aux pêcheurs de collaborer à la mise en œuvre des parcs éoliens, via par exemple la constitution de coopératives, afin de prester des services de transport maritime du personnel ou de surveillance des installations, ceci contre rémunération.

Si ce principe compensatoire peut éventuellement être étudié, il conviendra d'être néanmoins très prudents sur la crédibilité à long terme de ces mesures en considération des témoignages suivants :

« A l'époque où j'ai créé la société Enviroserve, à Lowestoft, dans le sud-est de l'Angleterre, les pêcheurs n'ont pas eu trop d'alternative. Soit on prenait un chèque en contrepartie de l'abandon de notre métier, soit on se reconvertissait dans le transport de passagers. ... Dans ma région, la pêche a quasiment disparu et il n'est pas possible de pêcher à l'intérieur des champs éoliens. »

«... lors des phases de construction des parcs éoliens. C'est la période où il y a beaucoup de demandes dans notre métier. A titre d'exemple, London Array, le plus grand parc sur lequel nous avons travaillé a mobilisé 35 bateaux de transfert pendant la construction. Aujourd'hui, en phase d'exploitation, il n'y a plus besoin que de 4 navires. »

« Pour les bateaux de transfert, Il faut être capable de proposer la télé, des douches, le couchage à bord, l'air conditionné... » « Chez nous, les premiers à arriver ont été les Néerlandais. » - Témoignage de Ben Stebbing, ancien marin pêcheur reconverti dans le transfert de personnel sur les champs éoliens.

E.2.3. Conclusions sur les Mesures Compensatoires :

Le principe de compensation comme outil d'opérationnalisation du concept d'acceptabilité sociale pour les projets d'aménagement et, plus spécifiquement pour le développement de l'éolien en mer en France, pose différents problèmes. Le concept de compensation territoriale permet d'envisager une vision plus intégrée que les seules compensations économiques et écologiques et peut constituer un levier, tout au moins contribuer, à l'acceptabilité sociale des projets. Les enjeux doivent alors être résolus à l'échelle du territoire et avec les acteurs directement concernés par le projet d'aménagement. Cependant, la compensation ne va pas jusqu'à remettre en question la nature même des projets d'aménagement au regard des intérêts territoriaux. Au contraire, elle offre un argument supplémentaire à l'Etat pour atteindre ses objectifs de développement technique et économique sans remise en question de la légitimité des projets.

Au cœur des réflexions soulevées par la compensation territoriale se situe celle de la nature des mesures compensatoires mises en œuvre qui semblent influencer dans une plus grande mesure à l'acceptabilité des projets. L'analyse des jeux d'acteurs dans les processus de négociations des projets de parcs éoliens en mer, et de la manière dont ils influencent ou non la définition du schéma compensatoire final, doit constituer une piste prioritaire. La notion d'artificialisation du milieu et les nouvelles trajectoires de développement associées au déploiement de mesures compensatoires sur un territoire sont également des thématiques à développer afin de discuter plus en détail de l'acceptabilité même des formes de développement au sein du territoire.

D'un point de vue opérationnel, il est important de noter que le caractère anthropocentré du concept de compensation territoriale, ne doit d'aucune manière se substituer au principe réglementaire de compensation écologique mais bien de l'intégrer en son sein. La consultation des acteurs du territoire ne doit et ne peut remplacer l'expertise écologique nécessaire à la définition de mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (séquence ERC) des impacts écologiques. Elle apparaît néanmoins comme un complément très utile de l'Etude d'Impact Environnemental réglementaire, pour définir un schéma compensatoire qui soit adapté aux attentes de la population du territoire concerné.

E.2.4. Sur les recours contre les Parcs éoliens

De nombreuses associations, ONG, collectivités territoriales, Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), etc... se manifestent contre l'implantation anarchique et non concertée des parcs éoliens offshore, initiant même parfois des recours en justice ou devant le Conseil d'Etat ; avec pour arguments principaux le non-respect par les exploitants des recommandations et Directives environnementales :

- Insuffisance des études d'impact
- Non-respect du Code de l'environnement (Loi sur l'eau)
- Demandes abusives de dérogation Espèces Protégées (DEP)
- Anticipations non réglementaires des cahiers des charges
- Etc...

Ce à quoi les exploitants des parcs éoliens répondent en se basant uniquement sur des arguments légaux faisant appel à la jurisprudence, généralisant de la sorte à l'ensemble des territoires, des décisions prises dans un contexte local ou régional, ou encore en démontrant le caractère éthique de leurs démarches sur base d'un engagement à procéder à un suivi des éventuelles incidences environnementales.

Obtenir, grâce à un arbitrage exclusivement juridique, non fondé sur des constats environnementaux, des dérogations permettant la destruction d'habitats naturels, des autorisations d'exploitation évinçant la pêche artisanale ou proposant des mesures d'indemnisations et de compensations discutables, est bien loin de la volonté affichée de souhaiter obtenir un consensus et de prendre en considération les problématiques induites.

F. CONCLUSION GENERALE

L'intégration de l'éolien maritime dans notre environnement socio-économique ne concerne pas exclusivement la France ; tous les pêcheurs artisans, dans tous les pays européens disposant de façades maritimes, sont confrontés à la même problématique.

Dans l'ensemble des pays concernés, il conviendrait que les Pouvoirs Publics prennent conscience que la pêche artisanale n'est que le premier maillon d'une chaîne intégrée verticalement de divers opérateurs économiques (criées, mareyeurs, logisticiens, grossistes, transformateurs, fournisseurs d'équipements) qui bâtissent au quotidien la richesse de notre environnement social, sociétal et culturel, tant au niveau régional qu'au niveau national.

Nous estimons aussi, en regard des enjeux économiques concernés, qu'une totale transparence puisse exister sur l'attribution et l'utilisation des fonds publics consentis en vue de compenser les pertes d'exploitation subies par la pêche artisanale (et autres secteurs concernés) et **qu'un audit financier puisse être conduit par la Cours des Comptes** sur l'utilisation et la destination des taxes environnementales, versées par les exploitants des sites éoliens, au profit d'organisations diverses censées représenter et soutenir le secteur de la pêche artisanale.

Sans s'opposer systématiquement à la nécessité citoyenne de transformer notre paradigme sur la nécessité de diminuer l'impact carbone de la pêche artisanale, nous estimons indispensable, en tant que premiers utilisateurs du Domaine Public Maritime, devoir être consultés et intégrés à une réflexion globale devant prendre en considération l'ensemble des variables socio-économiques de cette problématique et que notre activité séculaire, indispensable à la souveraineté alimentaire de notre pays ne soit pas sacrifié sur l'autel de la rentabilité de certains consortiums financiers surfant sur la vague de la décarbonation irréfléchie.

Quelle priorité doit donc être donnée sachant qu'~~à priori~~ aucune solution consensuelle permettant d'envisager une occupation commune de ces espaces maritimes n'est possible ?

- Prioriser une activité ancestrale, ouverte à un respect de l'environnement et permettant de contribuer à la souveraineté alimentaire du pays via l'intégration verticale d'une multiplicité d'acteurs œuvrant pour l'équilibre budgétaire de nos régions ?
- Ou privilégier des Consortiums financiers internationaux (majoritairement non français) surfant sur un choix politique et spéculatif de transition énergétique et bénéficiant de dérogations les autorisant à détruire des espaces naturels sous prétexte de produire une « énergie verte » ?

Nous estimons que la question se doit d'être posée et que nos dirigeants nationaux et européens se doivent d'apporter à tous une réponse claire !



Bibliographie et Remerciements :

L'UFPA tient à remercier les auteurs, dont liste suit, ayant publié sur cette problématique et dont ce présent Plan d'Actions Stratégiques reprend tout ou partie des propos :

- Association PIEBIEM
- France AgriMer
- Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires
- Hal Open Science
- CCS
- Citoyens des Mers
- Archimer / IFREMER



Replacer la pêche artisanale au cœur du débat et reconnaissant son implication historique en tant que contributeur essentiel à la souveraineté alimentaire de notre Pays.